

ALFONSO GONZÁLEZ BONDIA

**LA COORDINATION DE L'ACTION DES INSTITUTIONS
QUI ARTICULENT LA COOPERATION
INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
SÉCURITÉ ET DÉFENSE EUROPÉENNE (OTAN, UEO,
UE, OSCE).**

Programme de bourses de recherche de l'OTAN 1996-1998

Tarragona, 30 juin 1998

LA COORDINATION DE L'ACTION DES INSTITUTIONS QUI ARTICULENT L'
COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ ET
DÉFENSE EUROPÉENNE (OTAN, UEO, UE, OSCE).

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.- LES FACTEURS TECHNICO-JURIDIQUES DE L
COORDINATION.

I.- Nature et statut juridique des institutions internationales

II.- Le domaine matériel d'action

III.- La participation dans les institutions internationales

IV.- Le domaine géographique d'action des institutions internationales

V.- La structure organique des institutions internationales

VI.- Les procédures de travail

DEUXIÈME PARTIE.- L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET
DÉFENSE

I.- LE RÔLE DES INSTITUTIONS ARTICULANT L'ARCHITECTURE DE
SÉCURITÉ ET DÉFENSE

II.- LES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES

A.- Les relations de l'UEO avec l'OTAN et l'Union européenne

B.- Les relations de l'OSCE avec l'Union européenne, l'UEO et l'OTAN

C.- Les relations entre l'OTAN et l'Union européenne

CONCLUSIONS

LA COORDINATION DE L'ACTION DES INSTITUTIONS QUI ARTICULENT LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ ET DÉFENSE EUROPÉENNE (OTAN, UEO, UE, OSCE).

INTRODUCTION

Pendant la dernière partie du XXe siècle, il est en train de se produire une série de changements dans l'horizon de la sécurité européenne qui concerne les piliers conceptuels et institutionnels consolidés lors de la guerre froide

Après la 2e Guerre Mondiale, il s'est imposé un concept de sécurité fondé sur la perception d'une menace unidimensionnelle d'ordre militaire et unidirectionnel provenant du bloc militaire antagonique. Cette approche a été mise en question par les centres de politique étrangère de certains gouvernements européens à partir des années soixante-dix, en s'imposant lentement une conception de la sécurité fondée sur l'existence d'un ensemble de risques multidimensionnels d'ordre militaire, social, économique, culturel ou environnemental, et multidirectionnels qui pouvaient surgir ailleurs dans la planète. De façon parallèle, les institutions internationales, formées essentiellement par les Etats européens ont entamé un processus de changements internes qui a signifié leur implication globale dans les affaires de sécurité. De cette façon, un ensemble d'événements politiques comme la dissolution du bloc de l'Est, la coupe budgétaire dans la politique étrangère américaine et le déroulement du processus d'intégration européenne ont eu de répercussions notamment dans l'OTAN, l'UEO, les Communautés Européennes et la CSCE. Ces institutions conformeront aujourd'hui la dénommée architecture européenne de sécurité et défense, dont la coexistence, dans une époque de crise comme l'actuelle, peut poser des problèmes comme, par exemple, celui de la coordination de leurs activités

La notion de coordination a été l'objet de beaucoup de définitions faites à partir d'approches doctrinales différentes, à savoir: le droit administratif, la science de l'administration ou le droit international. Cependant, malgré l'attention prêtée à ce sujet, il a été impossible d'établir une définition générale de coordination. Cela découle, comme LAVILLA remarque, de l'existence d'une série de facteurs agissant de façon conjointe: a) du fait que la notion ait un composant valorisant et non seulement descriptif, b) son

emploi de plus en plus fréquent, c) la diversité de points de vue scientifiques sous lesquels elle a été analysée et d) la polysémie dans l'emploi du terme ¹

Malgré tout, l'analyse des différentes définitions existantes permet d'identifier certains traits communs. Dans ce sens-là, toute définition du concept de coordination exige la présence des trois éléments suivants: une pluralité d'entités avec capacité de décision, la coïncidence dans le cadre de compétences et le but de cohérence d'activités des différents centres de décision. Mais, la présence de ces trois présupposés ne suffit pas à élaborer une définition générale, puisqu'il reste à résoudre une autre question fondamentale: la qualification du concept.

Comme BLANCO DE TELLA remarque, il existe un grand désaccord doctrinal sur ce point et l'on arrive même à qualifier la coordination de principe, fin, élément essentiel, fonction technique, processus, effet ou relation. ² Dans la pratique, deux types de définitions se sont imposés: celles qui considèrent la coordination comme un résultat et celles qui considèrent qu'il s'agit d'une activité. Cependant, d'autres auteurs, y compris LAVILLA, considèrent que « esta voz designata tanto el resultado consistente en la compatibilidad o armonía como los poderes que se confieren a uno de tales entes u órgano (el coordinador) sobre el otro u otros (el o los coordinados) con el fin de conseguir aquel resultado. » ³ À notre avis, toutes ces positions peuvent être absolument valables et cela fait ressortir la polysémie du terme. Le choix d'une des approches sera déterminé alors par l'objet d'étude. Par contre, l'approche la plus utile pour notre étude envisagerait la coordination comme une stratégie⁴, puisque ce concept montre parfaitement la complexité de l'ensemble de décisions à prendre pour atteindre le but établi.

En ce moment, il est possible de faire une première définition du terme coordination: avec cette notion l'on fait référence à la stratégie adoptée pour rendre cohérentes les activités de plusieurs entités avec compétences coïncidentes.

Ce travail de recherche s'inscrit dans le cadre de l'analyse de la coordination des activités des institutions internationales. Il faut, avant d'esquisser notre hypothèse, réaliser quelques remarques préalables de nature terminologique à propos des particularités existantes dans ce domaine. Il s'agit de préciser la nature des sujets impliqués, la portée du terme action, les supposés concrets que comprend le concept de cohérence et la notion de domaine de compétences coïncidentes.

D'abord, tout au long du travail l'on utilise le terme institution internationale au lieu d'organisation internationale. Il s'agit de deux concepts qui, même connexes, ne sont pas identiques, puisque, d'une part, le terme organisation internationale a une port

strictement juridique, alors que le concept d'institution internationale est plus large et comprend tant les organisations internationales que les structures organiques permanentes de nature internationale qui développent certaines fonctions attribuées par leurs fondateurs, bien que par cette caractérisation on ne puisse pas déduire qu'il s'agisse de ce que la doctrine internationaliste majoritaire entend pacifiquement comme organisation internationale

La deuxième remarque terminologique fait référence à la portée que l'on donne dans ce travail au terme action. Dans ce travail, l'on considère que la coordination concerne l'ensemble d'activités des institutions internationales, tant celles d'importance interne que celles d'importance externe.

En troisième lieu, il faut identifier dans quel cas l'on peut considérer qu'une certaine incohérence s'est produite dans l'action de plusieurs institutions internationales. Dans ce sens, l'on atteint la cohérence quand les institutions internationales coexistent sans conflits⁵, doubles emplois⁶ ou lacunes⁷ dans les activités qu'elles développent.

Pour en finir avec les précisions terminologiques, il est convenable de signaler les supposés où l'on peut affirmer qu'il y a de compétences coïncidentes. D'accord avec l'analyse réalisée par SOCINI, l'on peut dire que le problème de la coordination se pose entre institutions qui, du point de vue matériel, développent des activités potentiellement connexes⁸.

L'hypothèse de travail que nous avons choisie entend analyser de manière globale le problème de la coordination. Dans cette optique, l'approche à la coordination de institutions internationales exige la connaissance préalable des facteurs technico-juridique qui la conditionnent. Une fois les facteurs nettement délimités, les décisions devront être adoptées sur trois plans différents: le choix de moyens politiques et juridiques pour ranger les activités des institutions internationales, l'établissement du modèle qui déterminera le relations entre institutions⁹ et le choix des techniques le plus adéquates à l'établissement d relations stables et efficaces entre les institutions concernées.

PREMIÈRE PARTIE.- LES FACTEURS TECHNICO-JURIDIQUES DE LA COORDINATION

Dans les alinéas suivants l'on analysera l'ensemble de caractéristiques des institutions soumises à des relations qui conditionnent la coordination de leurs activités et qui ont été classées, pour rendre plus claire l'exposition, en facteurs matériaux,

subjectifs, territoriaux, structurales et de procédure, ainsi que ceux rattachés à la nature et statut juridique des institutions internationales.

I.- Nature et statut juridique des institutions internationales

Dans les pages suivantes l'on analysera séparément les différents types d'institutions qui conforment l'architecture européenne de sécurité et défense, et sa capacité pour assumer certains droits et obligations dans les systèmes juridiques internes et international.

L'analyse du Traité de l'Atlantique Nord (TAN) révèle la présence des éléments constitutifs d'une organisation internationale appelée Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. D'abord, le TAN constitue la base juridique de l'organisation et les Etats parties de l'accord doivent être considérés ses membres; membres qui articulent leur participation par l'intermédiaire du Conseil. Cet organe est créé en vertu de l'art. 9 du TAN « pour examiner les questions relatives à l'application du Traité » et lui confère la capacité de créer d'autres organes pour lui aider à accomplir sa tâche. Le préambule et les articles 1 à 5 du TAN établissent, en outre, les intérêts communs que les parties cherchent à satisfaire. Enfin, les décisions prises par le Conseil, en tant qu'organe chargé d'appliquer et développer les prévisions du TAN, doivent être considérées comme manifestations autonomes de volonté de l'organisation même.

Pour cette raison, l'on peut affirmer que dès l'entrée en vigueur du TAN nous sommes *de facto* devant une nouvelle organisation internationale, encore que cela n'ait pas été prévu expressément dans ces articles. D'autre part, il faut signaler que l'OTA n'est pas la même chose que l'Alliance de l'Atlantique Nord. La première dénomination désigne l'organisation qui permet la réalisation des principes et propos établis dans le TAN, alors que l'Alliance fait référence exclusivement à l'association d'Etats signant du Traité.

L'article 4 de la Convention sur le statut de l'OTAN, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, établit la personnalité juridique dans les systèmes juridiques internes de l'Organisation, et on lui confère pleine capacité pour « contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice ». La seule limite imposée à l'Organisation pour exercer les droits établis dans cet article découle de l'accomplissement des missions dont elle est chargée, tel que l'on constate dans le préambule de la Convention même.

Bien que le TAN n'ait rien établi à cet égard, il est possible d'identifier les droits et obligations qui conforment le contenu de la personnalité juridique internationale à partir de plusieurs traités multilatéraux conclus par les États parties du TAN¹⁰ et de la pratique de l'Organisation même.

La capacité pour conclure traités internationaux de l'OTAN a été prévue de façon explicite dans l'article 25 de la Convention du 20 septembre 1951. Cette disposition établit que le Conseil pourra, au nom de l'Organisation, conclure des accords avec les États membres pour compléter les prévisions de cette Convention.

L'OTAN a développé sa capacité de légation active et passive. D'abord, il faut souligner que l'établissement de représentations permanentes auprès l'Organisation de tous les États membres, dont le régime juridique est recueilli dans la Convention du 20 septembre de 1951 et, d'une autre part, depuis 1997, elle a prévu la possibilité que les partenaires de coopération puissent établir des missions diplomatiques auprès l'OTAN¹¹.

Sans doute, le régime de privilèges et immunités dont jouit l'organisation internationale même et ses agents est l'aspect de la personnalité juridique internationale qui a été réglé plus en détail. De fait, une grande partie de la Convention du 20 septembre de 1951 est consacrée à ce sujet. Le régime juridique établi dans ce traité a un fondement fonctionnel et est comparable à celui d'autres organisations internationales. Par ailleurs, la Convention du 19 juin 1951 et le Protocole du 28 août 1952, règlent le statut du personnel militaire qui se trouve dans un État qui n'est pas le sien et établissent que les États qui subissent des dommages dérivés de l'application des dispositions du TAN refusent d'exercer n'importe quel type de réclamation.

L'UEO est une organisation internationale créée en 1954. Dans le Traité de Bruxelles modifié (TBM), contrairement à ce qu'il est arrivé dans le cas de l'OTAN, l'on peut découvrir la volonté des parties de créer une nouvelle organisation internationale, dont la dénomination est établie de façon indirecte dans les articles VIII et IX. L'accord qui sert de base à l'organisation est le Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective du 17 mars 1948, amendé par le Protocole qui modifie et complète le Traité de Bruxelles du 23 octobre 1954¹². La structure organique permanente de l'organisation est formée par le Conseil de l'UEO, qui peut créer des organes subsidiaires, et l'Assemblée. Les buts spécifiques de l'UEO s'établissent de façon générique dans le préambule et se concrétisent dans les articles I, II, III et IV du Traité. Enfin, la volonté autonome de l'organisation se

manifeste essentiellement par les actes du Conseil de l'UEO et de l'Assemblée en vertu des pouvoirs que les États parties au Traité leur ont conférés.

En ce qui concerne la personnalité juridique de l'Organisation dans les systèmes juridiques internes, l'article 2 de la Convention du 11 mai 1955, reconnaît sa personnalité juridique, aux mêmes termes que la Convention signée par les États membres de l'OTAN.

Le contenu de la personnalité juridique internationale de l'UEO est recueillie partiellement dans la Convention du 11 mai 1955, mais, comme d'habitude dans les organisations internationales, la pratique développée permet de déterminer sa vraie portée.

La capacité de l'UEO pour conclure traités internationaux est expressément reconnue dans l'article 27 de la Convention du 11 mai 1955, qui établit que le Conseil peut conclure traités au nom de l'Organisation avec n'importe quel État membre pour préciser ou développer n'importe quel aspect de la Convention.

En matière de privilèges et immunités, la Convention du 11 mai 1955 établit le régime juridique applicable au siège et aux activités de l'Organisation, aux représentants auprès du Conseil, aux organes subsidiaires et à l'Assemblée de l'UEO ainsi qu'au personnel international et aux experts en mission pour le compte de l'Organisation.

En ce qui concerne la capacité pour entretenir des relations avec d'autres sujets internationaux, tous les États membres de l'UEO ont des missions permanentes accréditées auprès l'Organisation et ils ont établi des contacts permanents avec les représentations diplomatiques des États tiers accréditées auprès de la Belgique.

La détermination de la nature de l'actuelle OSCE n'est pas une tâche facile et pour cette raison les auteurs qui ont jusqu'à présent analysé ce phénomène particulier de coopération intergouvernementale n'ont pas trouvé une solution unanime. La difficulté principale réside dans son caractère dynamique, provoqué par la constante transformation dont elle a besoin pour affronter les défis qui lui sont assignés.

Une approche au sujet à partir de sa dénomination formelle permettrait de déduire que depuis 1973 jusqu'à 1994 nous étions devant une conférence intergouvernementale qu'à partir du premier janvier 1995 elle devient une organisation internationale. Malgré tout, jusqu'à présent, aucune de ses dénominations ne reflète la vraie nature de ce phénomène.

Personne ne pourrait pas dire formellement qu'il s'agissait d'une conférence intergouvernementale classique, c'est pourquoi GHEBALI a préféré définir la CSCE

« comme un processus multilatéral de négociations continues portant sur l'ensemble des questions relatives à la sécurité et à la coopération en Europe. »¹³

Depuis le premier janvier 1955, la CSCE devient l'OSCE¹⁴, même si les Etats participants n'avaient pas exprimé nettement la volonté de créer une organisation internationale. La première difficulté pour déterminer sa nature juridique actuelle se trouve dans le texte même à propos de l'accord sur sa dénomination où l'on affirme que ce changement « ne modifie ni le caractère de nos compromis dans la CSCE ni la condition juridique de la CSCE et ses institutions »¹⁵.

L'institutionnalisation progressive de l'OSCE, déclenchée en 1990, a fait qu'une partie de la doctrine reconsidère sa nature juridique. Certains auteurs affirment catégoriquement qu'il ne s'agit pas d'une organisation internationale, certains d'autres pensent que nous sommes devant une organisation *de facto*, et, enfin, il s'est affirmé de façon plus prudente que « it still has to be considered as a unique phenomenon in international relations which is hardly comparable with any other international institution. »¹⁶. D'après nous, la considération de l'OSCE comme une vraie organisation internationale ne pourrait se tenir que si cette organisation avait les caractéristiques basiques de ce genre de sujets internationaux. Dans ce sens, la nature politique des textes constitutifs de l'OSCE, le refus de quelques Etats à modifier la nature politique de ce processus et le manque de capacité juridique de l'OSCE sont arguments suffisants pour mettre en question qu'il s'agit réellement pour le moment d'une vraie organisation internationale, même si elle a des caractéristiques communes à ce genre de sujets internationaux –structure organique permanente, consécution de buts communs et association d'Etats- et qu'elle puisse donc être comparée *de facto* d'après son fonctionnement à une organisation internationale.

En outre, la détermination de la personnalité juridique de l'OSCE ne dépend pas exclusivement de sa considération en tant qu'organisation internationale, il faut aussi analyser la volonté des pays participants. A cet égard, l'on peut affirmer que sa capacité pour conclure des traités internationaux n'a pas été reconnue. De toute façon, quelques progrès par rapport à la reconnaissance de privilèges et immunités pour certains organes et personnel au service de l'OSCE¹⁷ sont intervenus et, d'autre part, un droit de légation active et passive¹⁸ a été consolidé.

Il faudrait aussi analyser toute une série d'inconnues que la nouvelle création de l'Union européenne a posées par rapport à sa nature et à sa personnalité juridique.

L'article 1 du Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 établit que les Etats signants «constituent entre eux une Union européenne». Cette affirmation pourrait être interprétée comme un désir de créer une nouvelle organisation internationale, mais ce n'était pas le cas, même si parmi les buts des parties se trouvait l'intention «d'affirmer son identité sur la scène internationale» (art. 2 du TUE) et même si pour y parvenir il aurait été plus logique d'attribuer une subjectivité internationale à cette nouvelle entité.

Le dessein qui ressort est très singulier dans la société internationale. L'alinéa 3 de l'article 2 établit que l'union se base sur les Communautés européennes, qui ne perdent pas son caractère de sujets de Droit internationale, et sur les formes de coopération établies dans le Traité. Cependant, le TUE vise à refléter une image de globalité et cohérence de la complexe structure juridico-politique qui a été créée. Dans ce sens, sont fixés quelques buts communs de l'Union (art. 2 du TUE), un seul cadre institutionnel pour les Communautés européennes et les différents mécanismes de coopération créés (art. 3 du TUE), une procédure commune de révision pour tous « les traités sur lesquels se fonde l'Union» (art. 48 du TUE), et, en plus, on affirme que les nouveaux Etats membres le seront de l'Union dans son ensemble (art. 49 du TUE).

De ses caractéristiques, l'on pourrait affirmer que la constitution de l'Union européenne est un monstre –selon le sens latin du mot: création sans précédents- des relations internationales¹⁹. Dans ce sens, l'originalité du dessein rend plus difficile la détermination de sa nature juridique; l'Union européenne ne peut pas être comparée à n'importe quelle autre construction juridico-institutionnelle existante dans la société internationale, parce qu'elle réunit éléments fédéraux, supranationaux et confédéraux²⁰. Par conséquent, en ce moment historique et devant l'impossibilité de répondre à cette question de façon satisfaisante, l'on peut conclure seulement que l'Union européenne continue à être le symbole d'une idée d'évolution. A cet égard, l'alinéa deuxième de l'article 1 dit que «le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe», et cette affirmation vient renforcée par les prévisions de modification à terme contenues dans le traité même.

L'Union européenne n'est donc que l'addition de deux sphères nettement différenciées, la communautaire et l'intergouvernemental, surtout en ce qui concerne la détermination de son statut juridique. La sphère communautaire est composée par trois organisations internationales, jouissant chacune d'elles de personnalité juridique

internationale pour entretenir des relations avec le reste de sujets de droit international. Dans ce sens, elle conclut traités internationaux, a le droit de légation active et passive, le personnel à son service et les organisations mêmes jouissent d'un ensemble de privilèges et immunités, et elle participe en qualité de membre à d'autres organisations internationales. Par contre, la situation des deux mécanismes de coopération intergouvernementaux est totalement opposée. Aucune des prévisions originaires du Traité sur l'Union européenne ne recueille expressément quelques manifestations classiques de la personnalité juridique internationale, même si le fait de partager la structure organique des Communautés européennes lui permet de profiter de quelques de ses caractéristiques lorsqu'elles agissent dans les cadres de coopération ²¹. Le Traité d'Amsterdam n'a pas modifié la nature de l'Union européenne, en se bornant à reconnaître dans le nouveau article 24 du TUE la capacité du Conseil pour conclure des accords avec d'autres sujets internationaux dont le but principal soit de mettre en pratique la PESC et la CAJAI.

II.- Le domaine matériel d'action

Dans cet section l'on fera l'analyse du système d'attribution de compétences de l'OTAN, l'UEO, l'OSCE et l'Union européenne.

Le préambule du TAN établit les principes et buts de l'OTAN. En ce qui concerne les principes de l'Organisation, les parties réaffirment expressément leur soumission aux principes et buts de la Charte des Nations Unies et le caractère non agressif de l'Organisation. Ses buts sont indissolublement liés à la sauvegarde des principes et des valeurs fondamentaux sur lesquels se fonde l'organisation politique et sociale des Etats parties, en projetant ainsi l'action de l'OTAN sur la sécurité intérieure et extérieure des parties.

Les compétences expressément attribuées à l'Organisation apparaissent dans les articles de 1 à 5 du TAN. Sa principale fonction est celle d'assurer le pacte de légitime défense collective établi dans l'article 5 du TAN. Quant aux articles 1 et 2, ils permettent à l'Organisation d'élargir le domaine de coopération à d'autres matières. L'article 1 établit, avec caractère général, l'engagement pris par le parties pour régler par des moyens pacifiques tous différends dans lesquels elles pourraient être impliquées, et l'obligation de s'abstenir dans leur relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies. Par contre, l'article 2 du traité établit une obligation de conduite des parties afin

d'assurer le maintien du modèle politique et sociale sur lequel elles se fondent. A notre avis, il s'agit d'une prévision suffisamment générique pour permettre d'élargir les tâches de coopération aux domaines qui, à un moment donné, soient considérés les plus adéquats pour atteindre les buts établis par le TAN.

Bref, à la lumière du TAN, l'OTAN n'est pas une organisation dont les compétences appartiennent exclusivement au domaine militaire, puisque tant les but que les engagements de coopération assumés pour les parties lui permettent de réaliser tâches de coopération dans d'autres domaines matériels, pourvu qu'ils soient en rapport avec la consolidation du modèle politique et sociale sur lequel se fonde.

Le préambule du TBm réunit les trois objectifs en fonction desquels l'UEO a été créée. Le premier but est le renforcement de la paix et la sécurité internationale et le deuxième, la promotion de la coopération dans plusieurs domaines, en particulier l'économique, pour la reconstruction et consolidation des Etats parties après la fin de la deuxième guerre mondiale. Les Accords de Paris ont ajouté un troisième but, la promotion de l'unité et intégration progressive d'Europe, qui a permis de prolonger la vie de l'Organisation jusqu'à présent

Comme IMBERT remarque, l'UEO, d'après son traité constitutif, pourrait être définie comme une organisation internationale à compétence générale et vocation multiple qui s'est manifesté au cours de son existence, selon la conjoncture européenne²². L'interprétation conjointe des articles I, II, III, V et VIII du Préambule du TBm permet de reconnaître cinq domaines où l'organisation peut développer tâches de coopération: l'économie, les affaires sociaux, la culture, la politique et la sécurité e défense. Pour chacun de ces domaines, le système d'attribution de compétences à l'Organisation a été conformé par l'établissement d'objectifs concrets et d'instruments pour sa consécution.

Les trois premiers articles du TBm règlent les objectifs et les fonctions que l'UEO peut développer en matière économique, sociale et culturelle. Dans la pratique, l'UEO n'a exercé tâches de coopération dans ce domaine que pendant sa première époque, puisque l'existence d'autres organisations spécialisées mieux préparées pour mener à bout ces tâches l'a écartée de l'exercice de ces fonctions. Cependant, comme ces prévisions sont juridiquement en vigueur l'UEO pourrait dans l'avenir réaliser à nouveau des activités dans ce domaine.

D'autre part, la possibilité de que l'UEO réalise des activités de coopération strictement politiques découle de façon générique du préambule du TBm où il s'affirme

que les parties sont résolues à «adopter les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et fomentent l'intégration progressive d'Europe». Malgré cela, l'ensemble d'articles du Traité ne recueille aucune prévision spécifique qui précise les compétences pour rendre plus facile la consécution du but, c'est pourquoi, comme IMBERT signale, la base de l'action politique de l'UEO réside essentiellement dans sa composition subjective²³, qui, au cours des années, l'a faite devenir un forum privilégié de consultations politiques.

Les activités concernant la sécurité et défense européenne ont été les plus remarquables de celles réalisées par l'UEO. L'article V du TBM établissait une clause d'assistance mutuelle au cas où l'un des pays membres serait l'objet d'une agression armée. L'article VIII du TBM confirme la capacité de l'UEO pour développer tâches de coopération en matière militaire, qui contient la possibilité de convoquer à la demande de n'importe quel Etat partie une réunion du Conseil pour se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix ou mettant en danger la stabilité économique, en quelque endroit qu'elle se produise. Cette prévision facilite une éventuelle action de l'Organisation au-delà des limites territoriales de leurs Etats membres. Ainsi, l'interprétation conjointe des articles V et VIII du TBM permet, du point de vue technico-juridique, le développement d'une structure militaire et d'une coopération dans de domaines voisins pour assurer son accomplissement.

En outre, les accords de Paris du 23 octobre 1954 ont attribué à l'UEO une série de compétences concernant le contrôle, la production et la standardisation des armements qui, cependant, n'ont pas été développées convenablement.

Enfin, il faut remarquer que l'Assemblée de l'UEO développe des tâches de réflexion politique à propos de toute question liée aux objectifs et compétences de l'Organisation.

Le domaine matériel d'action de l'OSCE n'est pas concrétisé dans un seul document, contrairement aux cas des organisations internationales avec leurs traités constitutifs respectifs. Dans le cas de l'OSCE, l'Acte final d'Helsinki a établi les grands champs d'attention du processus CSCE, modifiés par des documents successifs. De cette façon, le programme de travail de l'OSCE est délimité par l'Acte final d'Helsinki, les documents de clôture des réunions de suivi, les documents finales des réunions des chefs d'Etat ou de Gouvernement qui, à partir 1990, sont tenues tous les deux ans et les engagements adoptés dans les conférences sectorielles.

Malgré les changements institutionnels et matériaux produits dans le domaine de l'OSCE, elle garde à présent les deux composants qui l'ont caractérisée traditionnellement: la coopération et la sécurité²⁴, perfectionnés grâce à le développement de sa capacité opérationnelle moyennant la création d'institutions communes qui lui permettent de réaliser plusieurs tâches en matière d'alerte rapide, prévention de conflits, gestion de crises, redressement post-conflit, solution de différends, dimension humaine et développement économique, scientifique et technique, ainsi que pour assurer l'accomplissement des engagements adoptés dans le cadre de l'OSCE et continuer à y approfondir.

De l'analyse de la distinction entre la nouvelle et l'ancienne CSCE délimitée dans la Charte de Paris, l'on a travaillé d'abord en vue d'appliquer et perfectionner les engagements adoptés dans l'Acte finale d'Helsinki et réunis dans trois corbeilles: les questions concernant la sécurité européenne, la coopération en matière économique, scientifique et technologique et d'environnement, et, enfin, les engagements et aires de coopération en matière de droits humains. A ces trois domaines matériaux, l'on a ajouté un alinéa concernant les questions sur sécurité et coopération en Méditerranée, où les Etats participant à l'OSCE visent à étendre les bénéfices de son expérience à cette zone géographique.

Après la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe, l'agenda de la nouvelle CSCE subit une « fragmentation ou explosion des corbeilles traditionnelles de la méthodologie du travail de la CSCE »²⁵, sans que cela signifie l'addition de nouveaux domaines de coopération. Ce genre de présentation des sujets a été gardé dans les sommets successifs, il s'est produit de façon conjoncturelle un ralliement ou division des sujets et ont été contemplés des nouveaux aspects comme l'alerte rapide, la prévention de conflits et la gestion de crises, la coopération régional et au-delà des frontières, la création d'un programme d'appui coordonné aux Etats participants récemment admis ou l'élaboration d'un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe au XXIe siècle.

Le Document final de la Réunion de chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Lisbonne le 2 et 3 novembre 1996 suppose un changement dans la façon d'agir, puisque il n'est pas divisé en plusieurs alinéa contenant les décisions adoptées pour chacun des domaines matériels d'action possibles, par exemple, la Déclaration de Lisbonne sur le modèle de sécurité global et commun pour le XXIe siècle où les bases de l'action future de l'OSCE, entre d'autres.

L'Union européenne développe ses activités dans un grand nombre de domaines matériels, c'est pourquoi nous ne nous bornerons dans cette section qu'à délimiter sa compétence matérielle dans ces domaines concernant la sécurité nationale. De ce point de vue, il faut délimiter les activités qui se développent dans le cadre des Communautés Européennes et de la PESC. Toutes ces activités sont conditionnées par les principes et objectifs communs de l'Union européenne, auxquels il faut ajouter ceux propres au cadre communautaire et à la PESC.

L'article 11 du TUE a fait le dessein de la PESC de sorte que les Etats membres définiront progressivement son domaine matériel d'action en respectant les limites établies dans le TUE. De ce fait, la PESC ne pourra affecter les activités communautaires, parce que les parties se sont engagées à maintenir et à développer le acquis communautaire (art. 2 du TUE) et, d'autre part, une série de dispositions limitant son activité dans le domaine de la politique de sécurité a été établie. D'abord, l'on a décidé que le traitement des aspects concernant la défense exige une approche par étapes²⁶. En ce qui concerne les limites imposées par l'article 17 du TUE à la possibilité d'adopter décisions avec des répercussions dans le domaine de la défense, une série de dispositions exigeant le respect des spécificités « de la politique de sécurité et défense de certains Etats membres », le respect des obligations découlées du TAN dans les cas de certains Etats membres et la compatibilité avec la politique commune de sécurité e défense prévue dans cette organisation internationale a été établie.

Quant à la compétence matérielle des Communautés européennes dans le domaine de la sécurité, il faut distinguer les aspects nettement militaires des autres matières qui aujourd'hui touchent la sécurité dans un sens large. Du premier point de vue, la capacité d'action de la Communauté européenne est limitée par l'article 296 du TCE. Cette disposition permet de soustraire de la compétence communautaire la production et commerce d'armes, munitions et matériel de guerre afin de protéger les intérêts essentiels de la sécurité de chaque Etat membre²⁷. Cette nouvelle dimension concept de sécurité a néanmoins permis aux Communautés européennes de jouer un rôle plus actif dans ce domaine. La capacité de conclure des accords d'association (art. 310 TCE), les dispositions concernant la possibilité d'imposer des sanctions à des Etats tiers (art. 60, 297, 301 TCE) et les compétences reconnues en matière de politique commerciale commune (de l'art. 131 à l'art. 134 TCE)²⁸, de coopération au développement (de l'art. 177 à l'art. 181 TCE)²⁹, d'industrie (art. 157 TCE), de recherche et développement technologique (de l'art. 163 à l'art. 173 TCE) et la politique

communautaire en matière d'énergie atomique ³⁰ sont donc devenues remarquables. Parallèlement, il faut tenir compte du fait que l'article 297 du TCE permet aux Etats membres d'adopter de façon ponctuelle des mesures contraires au traité de la Communauté européenne ou au droit qui s'en découle dans certains supposés concernant la sécurité intérieure ou internationale.

III.- La participation dans les institutions internationales

Le sujet développé ci-après est la participation subjective dans ces institutions, d'un point de vue large, en considérant non seulement la participation à part entière qui se matérialise d'habitude par le statut de membre, mais aussi toutes ces formes permettant la participation limitée d'autres Etats dans les activités de l'institution ou/et dans les réunions de certains de ses organes.

La participation dans l'OTAN s'articule par l'intermédiaire du statut de membre de plein droit et de la forme de partenaire de coopération.

Les membres de plein droit sont tous ces Etats qui sont parties du TA ³¹. La participation de ces Etats dans l'OTAN est régie dans le TAN, où un régime unitaire de droits et obligations pour tous eux a été établi. Cependant, l'actuelle situation de France³² et l'Espagne³³ et, pendant quelques années, de la Grèce dans l'Organisation a permis d'établir un régime de participation restreinte pour certains de ses membres, bien que cela ne soit pas expressément prévu dans le traité.

A partir de 1991, un nouveau statut de participation restreinte dans l'OTAN a été créé: celui de partenaire de coopération, dont les caractéristiques essentielles apparaissent dans plusieurs documents OTAN, comme la Déclaration de Rome des chefs d'Etat et de Gouvernement du 8 novembre 1991 et le Communiqué des ministres de défense de l'OTAN du 19 décembre 1991, perfectionnés après par plusieurs décisions du CCNA/CPEA.

Cette modalité de participation à l'OTAN est semblable au statut de membre associé existant dans la plupart des organisations internationales. Dans ce sens, en vue de vaincre les difficultés attachées à la participation dans l'OTAN sans être parties du TAN, un mécanisme de consultations et coopération a été dessiné dans l'Organisation, en profitant de la structure organique créée par le Conseil de l'Atlantique Nord, où participent les membres de l'Alliance et les partenaires de coopération. Ainsi, les principales décisions sont adoptées au sein du Conseil de partenariat euro-atlantique et les travaux de préparation et exécution dépendent de plusieurs organes

intergouvernementaux de l'OTAN qui se réunissent dans ce cas-là en séance élargie avec la présence des partenaires de coopération, alors que l'appui administratif dépend du Secrétariat international de l'OTAN.

Il faut remarquer aussi qu'un régime homogène de participation à l'OTAN pour tous les partenaires de coopération n'a pas été établi. Ainsi, à partir du Plan d'action du Conseil de partenariat euro-atlantique, du Programme de travail du PPP et des Programmes de partenariat individuelle se dessine la participation à l'OTAN de chacun des partenaires de coopération. Au moment de sa création l'on a établi que les Etats membres du CCNA et participants au PPP deviendraient automatiquement membres du CPEA, s'ils le souhaitent³⁴. La possibilité d'adhésion d'autres pays au CPEA est prévue dans son Document de base³⁵. Le poids du processus d'admission correspond aux Etats membres de l'OTAN, puisque pour qu'elle se produise il faut se joindre au Partenariat pour la paix, signer le document cadre du PPP et accepter la définition du CPEA³⁶.

Après trente ans d'existence, pendant lesquels la seule façon de participer à l'UEO était l'appartenance comme membre de plein droit, des nouvelles modalités de participation à l'organisation ont été articulées par la création des statuts de membre associé, observateur et membres associés partenaires, même si aucune de ces modalités implique l'adhésion au TBm.

Les Etats membres de l'UEO sont parties au TBm et pour cela ils ont les droits et ils sont soumis aux obligations juridiques contenues dans ce traité³⁷.

Le reste de statuts de participation ont été créés pour donner une réponse à deux situations bien différenciées. D'une part, pour faciliter son rôle comme composant militaire de l'Union européenne et pilier européen de l'Alliance atlantique et, d'autre part, pour engager de façon plus intense dans les affaires concernant la sécurité et la défense européenne aux Etats d'Europe centrale et Orientale qui avaient conclu les accords d'association européen avec l'Union européenne.

Dans la déclaration de Peters berg, le Conseil de l'UEO a établie les caractéristiques principales des statuts de membres associés et des observateurs, perfectionnées après des négociations tenues avec les Etats intéressés dans la Déclaration sur les observateurs à l'UEO et dans le Document sur les membres associés de l'UEO signés à Rome le 20 novembre 1992.

Dès le début, les membres associés³⁸ participent aux réunions du Conseil et de certains de ses groupes de travail et organes subsidiaires, sans que cela implique sa participation dans la prise des décisions, même s'ils peuvent s'y associer et participer

éventuellement dans certaines opérations militaires de l'Organisation. Ces prévisions initiales ont été l'objet d'un développement ultérieur qui a permis une remarquable augmentation de la participation des membres associés aux activités et aux organes de l'UEO.

Le statut d'observateur³⁹ répondait d'emblée à la volonté de l'UEO de rendre transparentes les activités de l'Organisation pour ces Etats⁴⁰. Ce statut s'est tellement développé qu'à présent il jouit de capacité reconnue pour participer pleinement et volontairement à certaines opérations militaires de l'Organisation, en se rapprochant du statut de membre associé.

Tous les Etats qui ont ces deux statuts auront les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les membres de plein droit pour les fonctions relevant d'instances et d'institutions auxquelles ils appartiennent déjà et qui seraient transférées à l'UEO⁴¹.

La dernière modalité de participation à l'UEO est le statut d'associé partenaire, défini par le Conseil de l'UEO lors d'une réunion conjointe tenue à Luxembourg le 19 mai 1994⁴² avec les représentants de neuf Etats d'Europe centrale et Orientale. L'objectif initial de cette nouvelle modalité était de permettre la participation de ces Etats aux missions Petersberg développées par l'UEO, tout en s'y associant et en leur permettant d'assister aux réunions du Conseil. Du même que dans les cas des membres associés et des observateurs, le statut d'associé partenaire doit aussi être révisé afin de renforcer sa participation dans un nombre de plus en plus élevé d'activités de l'Organisation⁴³.

A l'OSCE existent trois modalités de participation : les appelés Etats participants, les Etats partenaires méditerranéens pour la coopération (PMPC) et les Etats partenaires pour la coopération (PPC). La première catégorie est réservée aux Etats qui participent pleinement à l'OSCE et les deux autres établissent un régime de participation restreinte.

Au début, les Etats participants étaient ceux qui avaient pris part originellement à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe inaugurée le 3 juillet 1973 à Helsinki⁴⁴. Le nombre d'Etats participants a augmenté de plus en plus à partir de 1991 jusqu'à la configuration actuelle formée par 55 Etats, même si cela n'a pas supposé la modification des limites territoriales d'action de l'ancienne CSCE. Cet élargissement répond essentiellement, sauf dans le cas de l'Andorre, aux changements subjectifs opérés sur le territoire OSCE par la suite de la disparition de certains Etats participants et l'apparition d'autres nouveaux Etats⁴⁵.

Les Etats partenaires méditerranéens pour la coopération et les Etats partenaires pour la coopération correspondent aux anciens Etats méditerranéens non participants et aux Etats non participants. Il s'agit d'un ensemble d'Etats qui ne sont pas partie à l'Acte final d'Helsinki ni à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, mais ils participent de façon restreinte à l'OSCE. La position de ces Etats qui n'était qu'un rapport de coopération et dialogue avec l'OSCE est devenue un vrai statut à participation restreinte. La consolidation définitive de la participation institutionnelle et fonctionnelle à l'OSCE des Etats méditerranéens non participants, définis préalablement par le Comité des Hauts Fonctionnaires⁴⁶, s'est produite au Sommet de Budapest de 1994⁴⁷.

Le statut de partenaire de coopération remplaçant la dénomination d'Etat non participant correspond à présent au Japon et à la Corée. La participation de ces pays est plus réduite que celle dérivée des autres statuts, en se bornant pour le moment à l'assistance à certaines réunions⁴⁸.

La seule modalité de participation à l'Union européenne s'articule par l'intermédiaire du statut de membre, comme se découle de la lecture de l'article 49 du TUE : « tout Etat européen respectant les principes énoncés à l'alinéa 1 de l'article 6 peut demander l'entrée dans l'Union en qualité de membre »⁴⁹. Les membres de l'Union européenne doivent adhérer à la fois les trois Communautés européennes et participer aux mécanismes de coopération intergouvernementale prévus au Traité sur l'Union européenne. Un régime juridique commun pour tous les Etats membres est donc établi, même si dans certaines circonstances un Etat membre puisse être exclu des obligations et des droits de nature générale.

De ce fait, pour faciliter l'entrée dans l'Union européenne de nouveaux Etats membres, les Actes d'accession établissent des mesures transitoires et dérogations ou suspensions temporelles de certaines normes en vigueur de l'Union européenne d'accord avec le principe de progressivité qui détermine tout élargissement. D'autre part, les clauses de sauvegarde permettent qu'un ou plusieurs Etats membres puissent se soustraire temporairement à l'accomplissement de certaines dispositions de droit communautaire.

Le Traité sur l'Union européenne a introduit les appelées clauses d'exemption. Dans ce sens, tant les Britanniques que les Danois profitent d'une clause de non entrée (opting out) à la troisième phase de l'Union économique et monétaire⁵⁰. En outre, le cadre spécifique de la PESC, l'ancien art. J.4 du TUE, a établi la possibilité que certaines décisions ne soient pas contraignantes pour certains Etats membres

lorsqu'elles touchent le caractère spécifique de leur politique de sécurité et défense ⁵¹. Cette possibilité a été perfectionnée et élargie dans le Traité D'Amsterdam, avec le nouveau article 23 du TUE: un Etat membre n'est pas obligé d'appliquer décisions de la PESC sur n'importe quelle matière s'il s'est abstenu au moment du vote de cette décision.

IV.- Le domaine géographique d'action des institutions internationales

Nous ferons à présent une étude sur le domaine géographique d'application des engagements découlant de la participation à chacune des institutions internationales conformant l'architecture européenne de sécurité et défense, et les limites territoriales de leurs activités.

Le TAN a fixé une limite territoriale d'application à une des obligations assumées par les parties. L'obligation d'assistance mutuelle en cas d'une attaque armée contre une des parties, établie dans l'article 5 du TAN ne prend effet que dans les supposés spécifiés dans le traité même⁵².

D'autre part, la délimitation de la compétence territoriale de l'OTAN a été l'objet d'une controverse politique et juridique pendant une grande partie de son existence⁵³. Le problème dérive des fonctions attribuées à l'Organisation, puisqu'elle a été considérée, de sa création jusqu'à 1991, comme un instrument dont les seules missions étaient de dissuader et éventuellement défendre ses membres d'une hypothétique attaque armée provenant du bloc de l'Est dirigé par l'URSS. De cette perspective, l'OTAN s'était préparée pour réaliser des opérations militaires dans les limites territoriales fixées sur l'article 6 du TAN, alors que le reste de missions militaires étaient considérées des opérations hors zone.

Cependant, l'OTAN a montré du début une certaine inquiétude au sujet des événements qui se déroulaient au-delà de ses frontières et dans plusieurs documents elle souligné aux membres de l'Organisation la nécessité de mener des consultations à propos des crises et conflits touchant sa sécurité⁵⁴. Il s'agit de savoir si cette capacité de l'OTAN peut se concrétiser dans la prise de décisions comportant la réalisation d'opérations militaires hors zone. A notre avis, du point de vue juridique formel, nous ne trouvons pas dans le TAN aucune disposition qui empêche l'Organisation d'entreprendre ce genre de missions⁵⁵, les difficultés sont donc nettement politiques, puisque la réalisation d'une opération hors zone demande le consensus de tous les Etats membres. Ces obstacles ont été progressivement surmontés depuis la fin de la guerre

froide⁵⁶ et personne ne met en question la capacité et la disposition de l'OTAN pour mener des activités au-delà des limites fixées sur l'article 6 du TAN.

Par contre, l'UEO n'a pas eu des problèmes pour prendre décisions à propos de questions affectant la sécurité de ses membres, bien qu'elle soit d'emblée une organisation de nature essentiellement défensive. La seule restriction géographique existant, de même que pour le TAN, concerne l'application de la clause d'assistance mutuelle en cas d'attaque armée. Dans ce sens, l'article V du TBm limite cette action au cas où l'une des Hautes Parties serait l'objet d'une agression armée en Europe. Par contre, l'article VIII. 3 du TBm établit expressément la possibilité de convoquer le Conseil de l'UEO en vue de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix ou mettant en danger la stabilité économique, « en quelque endroit qu'elle se produise ». De cette façon, le Traité reconnaît explicitement la capacité de l'Organisation pour développer des activités hors le territoire de ses membres.

Le domaine d'application territoriale des engagements assumés dans le cadre de l'OSCE s'étend aux territoires des Etats participants, des partenaires méditerranéens de coopération et des partenaires de coopération. Cependant, la détermination concrète relève de la portée de chacun des engagements pris par tous les Etats.

Quant à la capacité d'action des différents organes de l'OSCE, l'activité de diplomatie préventive et prévention de conflits dans le territoire de l'OSCE a aidé à la création par la Présidence en exercice de missions dont les activités se développent sur le territoire des différents Etats participants. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales peut aussi diriger des missions sur le terrain et visiter directement des Etats membres de l'OSCE pour établir des contacts avec les autorités locales et élaborer des rapports sur la situations dans cet Etat. Enfin, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme a un rôle très important dans la supervision sur le terrain des élections démocratiques dans quelques Etats de l'OSCE et dans l'assistance pour la consolidation de la démocratie

Le Traité sur l'Union européenne n'a pas déterminé le domaine territorial d'application de ses dispositions. De ce fait, il faut délimiter la compétence territoriale de chacun des piliers de l'Union.

Quant au cadre communautaire, les articles 79 TCECA, 198 TCEEA et 299 TCE délimitent le domaine territorial d'application de leurs traités respectifs. Le régime établi pour la Communauté européenne est réglé de façon générale dans le nouveau

article 299 du TCE, et dans les Traités d'Accession où des statut spéciaux pour certains territoires des Etats membres sont donnés. Il s'agit d'un régime complexe qui détermine les territoires où le Traité n'est pas appliqué⁵⁷ et ceux où s'applique partiellement⁵⁸.

Par rapport à la PESC, le TUE n'a pas délimité le domaine d'application territorial. Cependant, les dispositions permettant aux Etats de ne pas appliquer les décisions touchant le caractère spécifique de leur politique de sécurité et défense (art. 17.1 TUE) ou celles adoptées avec leur abstention (art. 23 TUE) doivent être considérées comme des limites à l'application territoriale des décisions de la PESC.

La capacité d'action de l'Union européenne au-delà de ses frontières est réglée séparément pour le domaine communautaire et le cadre de la PESC. Les traités constitutifs des Communautés européennes reconnaissent la capacité de ces organisations pour développer des activités extérieures même si l'on n'a établi que des limites matérielles et non pas territoriales. L'action extérieure dans le cadre de la PESC est la raison de son existence et dans le TUE aucune sorte de limite territoriale n'est établie.

V.- La structure organique des institutions internationales

L'analyse de la structure organique de l'OTAN, l'UEO, l'OSCE et l'Union européenne est réalisée sur la base de la distinction existante entre organes intergouvernementaux et organes intégrés. Nous ferons aussi l'analyse des critères établis pour délimiter la structure organique de chaque institution et les principales caractéristiques des ses organes.

Le critère permettant de reconnaître la structure organique de l'OTAN se trouve dans l'article 1 de la Convention du 20 septembre 1951. Cette disposition établie que l'OTAN est formée par le Conseil et les organismes auxiliaires comprenant tous ceux organes créés par le Conseil qui se trouvent sous son autorité.

Le principal organe dans la structure intergouvernementale de l'OTAN est le Conseil, créé en vertu de l'article IX du TAN. Des différentes modalités de réunions ont été établies en fonction de la catégorie du représentant y participant ; il y a de réunions hebdomadaires au niveau des représentants permanents, semestrielles, de ministres et ponctuellement, de chefs d'Etats et de gouvernement. Toutes ces modalités ne modifient pas la nature de l'organe et ses décisions ont la même valeur du point de vue juridique.

Les comités sont des organes formés par les représentants des Etats membres⁵⁹ et ils sont spécialisés dans différents secteurs comprenant le domaine matériel d'action

de l'OTAN. Le Comité de plans de défense⁶⁰ et le Groupe de plans nucléaires⁶¹ et, au second plan, le Comité militaire⁶², occupent une position prééminente par rapport au reste de comités intergouvernementaux du fait du statut juridique des personnes dont ils sont composés.

La structure intégrée de l'Organisation est formée par un ensemble de commandements militaires organisés hiérarchiquement⁶³, le Secrétariat international et l'Etat-major international.

A la tête du Secrétariat international se trouve le Secrétaire général de l'OTAN, désigné par le Conseil, mais du fait de ses fonctions il jouit d'une grande autonomie à la tête des organes intergouvernementaux. Le secrétariat international comprend une structure bureaucratique complexe qui, en 1995, disposait de 1180 fonctionnaires à son service⁶⁴. A présent il est organisé dans un Cabinet particulier, le Bureau du Secrétaire général, le Bureau de Gestion, le Bureau du Contrôleur financier et cinq divisions opérationnelles⁶⁵.

L'Etat-major international est essentiellement composé de personnel militaire désigné par les autorités militaires de chaque Etat membre sur proposition du Comité militaire et par un petit nombre de fonctionnaires civils⁶⁶. A la tête de cet organe se trouve le directeur de l'Etat-major international assisté d'un Secrétaire de l'Etat-major international et de six directeurs adjoints responsables de chacune de six divisions opérationnelles⁶⁷. Ceux-ci avec le Centre de Situation et le Secrétariat conforment la structure interne de l'Etat-major international

Pour compléter la structure organique de l'OTAN existent plusieurs types singuliers d'organes subsidiaires qui développent leurs activités dans le domaine de la logistique. D'abord, une partie de la coopération en matière d'armement est développée au sein d'un ensemble d'organes créés par le Conseil de l'Atlantique Nord⁶⁸, appelés Organisations OTAN, chacune intégrée dans une structure intergouvernementale de gouvernement et dans une ou plusieurs agences qui exécutent les activités de l'organisation. Ensuite, le Conseil de l'Atlantique Nord assure l'autonomie financière, administrative et d'organisation aux appelées Organisations de production et de logistique⁶⁹. La structure de ces organisations est composée d'habitude d'une comité directeur, dans certains cas un Comité subordonné et une agence exécutive. Une des caractéristiques particulière de ce genre d'organes est qu'ils sont ouverts à tous les Etats membres de l'Alliance puisqu'il ne faut que la signature d'un Mémorandum d'accord pour en faire partie. Enfin, un ensemble d'agences et organismes de recherche et

entraînement militaires responsables auprès du Comité militaire et/ou les commandants principaux de l'OTAN a été créée.

L'organisation de l'UEO est composée du Conseil, l'Assemblée et tout organe, comité ou service créé par le Conseil ou sous son autorité⁷⁰.

Le Conseil de l'Union Européenne Occidentale est le principal organe intergouvernemental de l'Organisation. A présent elle se réunit en session ministérielle et en session de représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation avec le nom de Conseil permanent. Il faut tenir compte aussi du fait que les réunions du Conseil peuvent se tenir à dix-huit⁷¹, à vingt-huit⁷² ou exceptionnellement à dix⁷³, pour y permettre l'assistance des différents Etats participants de l'UEO.

Le Conseil a créé des groupes de travail qui reproduisent sa composition intergouvernementale. Actuellement, on peut distinguer quatre groupes de travail: les groupes permanents, les groupes chargés de questions à long terme, les groupes *ad hoc*⁷⁴ et les groupes de travail à treize.⁷⁵

La structure intergouvernementale est complétée par le Comité militaire qui peut se réunir de deux façons différentes: sous la dénomination de Comité militaire, utilisée pour les réunions des CEMA, et en session permanente, appelée Comité de délégués militaires (CDM), dont la présidence correspond à un général de division. En outre, aux réunions de cet organe assistent les représentants des Etats membres, membres associés et observateurs, cependant on a prévu la possibilité d'élargir la participation aux représentants des associés partenaires ou d'Etats tiers si les travaux y développés leur affectent.

Deux organes unipersonnels ont été créés: la présidence de l'UEO qui correspond tous les six mois à un Etat membre de plein droit de l'Organisation et le Secrétaire général de l'UEO nommé par les Etats membres de plein droit.

La structure intégrée de l'organisation est formée du Secrétariat général, l'Institut d'études de sécurité, le Centre de satellites, et l'Etat-major militaire, composé par un Général de division, un élément d'appui, la Cellule de planification et le Centre de situation.

D'autre part, l'Assemblée de l'UEO est composée par des parlementaires des Etats participants aux activités de l'Organisation.⁷⁶

Enfin, le Conseil de l'UEO a créé comme organe subsidiaire l'Organisation de l'armement de l'Europe Occidentale qui est structurée dans un Comité de direction de nature intergouvernementale et une Cellule de recherche étape 2. Cet organe a été créé

comme l'instrument opérationnel du Groupe Armement de l'Europe occidentale. Ce seconde organe est de nature ambiguë parce que bien qu'il développe des activités transférées formellement à l'UEO par le Groupe européen indépendant de programmes et qu'il jouisse de l'appui administratif du Secrétariat de l'UEO, il n'a pas été déclaré formellement organe subsidiaire de l'UEO et il se trouve sous le contrôle et direction politique directe d'une réunion spécifique des ministres de défense des treize Etats qui y participent.

La structure de l'OSCE est formée d'un ensemble d'organes intergouvernementaux qui dans la pratique s'organisent hiérarchiquement. A ce moment, la structure intergouvernementale est composée par les Sommets⁷⁷, le Conseil des ministres⁷⁸, le Conseil supérieur⁷⁹, le Conseil permanent⁸⁰, et le Forum pour la coopération en matière de sécurité⁸¹.

L'OSCE s'est dotée, en plus, d'organes unipersonnels qui à son tour ont une incidence remarquable dans les activités d'autres organes. A présent il y a le Président en exercice⁸², le Secrétaire général⁸³, le Haut commissaire pour les minorités nationales⁸⁴ et le Représentant pur la liberté des médias.

La structure intégrée de l'OSCE s'est développée énormément pendant les dernières années avec la création du Bureau des institutions démocratiques, le Secrétariat de l'OSCE⁸⁵ et un ensemble d'organes *ad hoc* créés afin de développer temporairement des fonctions spécifiques⁸⁶.

Enfin, d'autres organes ont été créés dans l'orbite de l'OSCE, mais son appartenance à l'ensemble d'institutions propres de l'OSCE est mise en question, puisque les critères pour les identifier n'ont pas été suffisamment clarifiés. Il s'agit de l'Assemblée parlementaire, la Cour de conciliation et d'arbitrage, le Groupe consultatif conjoint et la Commission consultative sur ciels ouverts.

La structure organique de l'Union européenne est essentiellement définie dans le Traité sur l'Union européenne et formée par les cinq institutions communautaires: le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de Justice et la Cour des Comptes, avec le Conseil européen. Cette structure est complétée par un ensemble d'organes auxiliaires avec de différentes composition et fonctions.

Le Conseil européen est un organe intergouvernemental de plus haut rang où participent les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de l'Union européenne, assistés par les ministres des Affaires étrangères et par un membre de la Commission. Il a été prévu d'emblée de réaliser de réunions ordinaires deux fois par an sous la

présidence du chef d'Etat ou de gouvernement de l'Etat qui exerce la présidence du Conseil, même si des réunions extraordinaires pourront être convoquées (art. 4 TUE).

Le Conseil est formé par des représentants des Etats membres avec rang ministériel et ils sont censés d'avoir la faculté pour engager le gouvernement dudit Etat membre (art. 203 TCE). La Présidence prépare semestriellement le programme des réunions ordinaires du Conseil, même s'il est possible de convoquer une réunion à l'initiative de la présidence, d'un des Etats membres ou de la Commission (art. 204 TCE). L'article 203 TCE établit que la Présidence du Conseil est une fonction qui exerce un Etat membre de façon successive tous les six mois avec l'assistance du système de troïka. Il faut remarquer aussi, en tant qu'organes relevant du Conseil et pouvant développer des activités concernant la sécurité européenne, le Comité de représentants permanent ⁸⁷, le Comité politique ⁸⁸, les groupes de travail ⁸⁹ et le Secrétariat général⁹⁰.

La Commission européenne est une institution dont les composants sont élus par les gouvernements des Etats membres d'un commun accord en raison de sa compétence générale, même s'ils exercent leurs fonctions avec une indépendance absolue des Etat membres, du reste d'institutions et des intérêts privés, puisqu'ils agissent dans l'intérêt général de la communauté (art. 213 TCE). La Commission dispose d'un ensemble de services qui constituent une seule administration. Celle-ci est composée de vingt commissaires et elle est organisée pour travailler de façon permanente et collégiale. De cette institution dépendent à présent vingt mille cinq cents fonctionnaires et elle est composée, comme il est établi dans l'article 18 du Règlement interne de la Commission, de Directions générales et services assimilés⁹¹, qui peuvent être divisés à son tour en Directions et celles-ci en Unités.

Le Parlement européen est le seul organe de l'Union européenne composé de représentants élus au suffrage universel direct des ressortissants des Etats membres (art. 190 TCE). Les législatures s'organisent en une session annuelle divisée en cinq périodes partielles de session qui se développent pendant une durée de trois à cinq jours tous les mois. Les organes relevant du Parlement sont la Table du Parlement européen, la Conférence de Présidents et la Conférence de Présidents de Commission. Le Parlement peut travailler en session plénière ou à travers de commissions permanentes et temporaires et sous-commissions créées pour exercer de façon efficace les fonctions qu'il lui ont été accordées.

La Cour de justice est une institution judiciaire dont la fonction est «d'assurer le respect du Droit dans l'interprétation et application du présent traité» (art. 220 TCE) à l'aide du Tribunal de première instance, ceci s'ajoute à la CJCE et s'organise de façon différenciée. La CJCE est formé par quinze juges et neuf avocats-généraux qui exercent leurs fonctions de façon indépendante et impartiale.

La Cour des comptes, créée au début comme un organe auxiliaire du Conseil et du Parlement européen en matière budgétaire, est composée de quinze membres nommés par décision unanime du Conseil, après consultation du Parlement européen. Les juges de la Cour des comptes sont choisis «parmi les personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction» (art. 247 TCE) et exercent leurs fonctions avec totale indépendance.

VI.- Les procédures de travail

Dans les paragraphes suivants on fera l'analyse des différents aspects des procédures et institutionnels concernant la préparation, adoption et exécution de décisions dans le cadre de l'OTAN, l'UEO, l'OSCE et l'Union européenne.

Le TAN ne fait aucune référence aux procédures de travail à suivre au sein de l'OTAN, c'est pourquoi le Conseil de l'Atlantique Nord a établi les règles fondamentales de fonctionnement.

Les travaux préalables de concertation politique au sein de l'OTAN sont réalisés dans les comités et groupes de travail relevant du Conseil, du Comité des plans de défense ou du Groupe des plans nucléaires. Le Secrétariat international, l'Etat-major international et les principaux Commandants des Forces élaborent pour les organes intergouvernementaux des travaux de nature technique sur de différentes matières d'importance pour l'Organisation.

L'adoption de décisions se réalise essentiellement au sein du Conseil de l'Atlantique Nord⁹², même si dans la pratique une partie des décisions sont aussi adoptées par le Comité des plans de défense ou par le Groupe des plans nucléaires. Il faut remarquer aussi la procédure spéciale dessinée pour les tâches de coopération avec les partenaires de coopération, où une double instance de décision formée par le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euro-atlantique a été créée. Il faut souligner l'introduction faite dans ces organes, par le Secrétaire général de l'Organisation et par d'autres membres du Secrétariat international, de positions

étrangères aux délégations nationales. Par ailleurs, les décisions concernant les missions militaires sont adoptées, suivant les directives politiques du Conseil de l'Atlantique Nord, au sein du Comité militaire en vue d'être exécutées par les principaux Commandants, lesquels peuvent adopter à son tour certaines décisions à propos de l'action concrète des forces armées. Le schéma de contrôle et direction politique du Conseil de l'Atlantique Nord se reproduit dans plusieurs comités supérieurs de l'OTAN. Dans la pratique, ces comités prennent aussi des décisions. Les Etats membres de l'OTAN ont décidé que toutes les décisions des organes collégiaux de l'OTAN soient adoptées par consensus, puisqu'aucune procédure n'a été établie dans le Traité de l'Atlantique Nord.

Les organes de décision déterminent si l'exécution relève directement des Etats membres ou des organes de l'OTAN. Dans le deuxième cas, les comités ou les groupes de travail, le Secrétaire général, parfois à travers le Secrétariat international, l'Etat-major international ou la structure de commandement intégrée ⁹³, sont d'habitude chargés de l'exécution des décisions de l'OTAN.

Enfin, il faut mentionner les travaux de préparation, adoption et exécution de décisions menés par chacune des organisations de production et de logistique et les organisations et agences militaires de l'OTAN, sous l'égide politique des organes de décision de l'Organisation.

Dans le cadre UEO, les groupes de travail sont chargés de préparer les décisions de l'Organisation à travers les consultations politiques et techniques réalisées par les Etats participants. Ces organes comptent sur l'appui des travaux du Secrétariat général, de l'Institut d'études de sécurité et les différents organes qui composent la structure militaire de l'Organisation⁹⁴. Dans ce domaine, il faut souligner aussi l'impulsion politique menée à bien par la Présidence de l'UEO.

L'adoption de décisions relève tant du Conseil de l'UEO, principal organe intergouvernemental de l'Organisation, que de l'Assemblée. Tous les deux organes adoptent décisions autonomes et différenciées, bien que, dans la pratique, les décisions de l'Assemblée puissent avoir de répercussions indirectes dans celles du Conseil.

Le Conseil est le principal organe de décision de l'UEO, comme il se découle de la lecture de l'article VIII du TBm⁹⁵. Pour les cas de crise, cet organe a dessiné une procédure générique qui détermine les décisions adoptées par le Conseil et celles du reste d'organes de l'UEO, encore que des variations puissent être introduites à la lumière des caractéristiques particulières de l'opération ⁹⁶. La règle générale pour

l'adoption de décisions est l'unanimité, comme se découle de l'article VIII.4 du TBM, même si cette disposition établit dans quels supposés seront fixées des règles de vote différentes. Les décisions de l'Assemblée, dans le domaine de sa compétence, s'adoptent généralement à la majorité simple, encore que dans certains cas la majorité absolue est requise⁹⁷.

L'exécution des décisions adoptées au sein de l'UEO peut correspondre tant aux Etats participants, qu'à certains organes de l'Organisation directement. La structure militaire de l'Organisation et les Forces militaires mises à disposition de l'UEO (FRUEO) peuvent être utilisées pour des opérations militaires. Dans les autres cas, l'exécution peut correspondre au Secrétaire général directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Enfin, des structures organiques avec capacité pour la préparation, adoption et exécution de certaines décisions ont été créées, toujours sous l'égide politique des ministres de la défense des treize Etats participants: le GAEO et l'OAEO.

Dans le cadre de l'OSCE, une structure d'organes intergouvernementaux organisés hiérarchiquement a été créée pour mener à bien tant des tâches de préparation de décisions pour un organe supérieur que de l'adoption de décisions. A la tête de ces structures se trouvent les sommets, et après le Conseil des ministres, le Conseil supérieur et le Conseil Permanent. Pour les tâches préparatoires, ces organes sont assistés par le Haut Commissaire pour les minorités nationales et ponctuellement par le Secrétaire général, et par suite par le Secrétariat de l'OSCE, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et les missions, qui font des rapports sur certains sujets relevant de leurs compétences. Le Président en exercice a aussi la possibilité d'adopter des décisions opérationnelles sans avoir le consensus des organes intergouvernementaux.

D'une part, la règle générale pour l'adoption de décisions au sein de l'OSCE est le consensus, considéré comme l'absence d'objections lors de l'adoption de décisions. Néanmoins, la possibilité d'adopter des décisions sans le consentement des Etat affectés a été approuvée dans le Conseil ministériel de Prague pour les cas où « des violations claires, graves et non corrigées » des engagements de la CSCE en matières de droits de l'homme, démocratie et état de droit⁹⁸ se produisent. D'autre part, quelques mécanismes OSCE prévoient la possibilité d'adopter certaines décisions sans l consensus des Etats participants.⁹⁹

L'exécution des opérations de l'OSCE correspond à plusieurs organes spécialisés, comme le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme; il faut quand même remarquer les tâches d'exécution de la Présidence en exercice, qui, dans certains supposés, sont réalisées par l'intermédiaire des missions ou du Secrétaire général agissant en qualité de représentant du président en exercice.

Il faut mentionner aussi les tâches que le Forum pour la coopération en matière de sécurité développe en tant que forum de consultations, négociations et formulation d'accords en vue d'encourager la paix et la coopération militaire.

Enfin, les procédures de travail de l'Union européenne sont différentes selon qu'il s'agit des Communautés européennes ou des mécanismes de coopération. En ce qui concerne la Communauté européenne, des procédures de travail sensiblement plus complexes que ceux du reste d'institutions analysées et où participent simultanément plusieurs organes ont été développées.

En ce qui concerne la préparation des décisions, chaque institution communautaire est organisée de façon à créer plusieurs entités dépendantes chargées de ces tâches.

Les procédures communautaires d'adoption de décisions seront analysés du point de vue des institutions qui prennent finalement la décision. D'habitude, l'utilisation de l'une ou l'autre procédure est prévue dans chacune des dispositions qui règlent la compétence matérielle de la Communauté européenne.

Il est possible d'identifier quatre procédures en vertu desquelles le Conseil peut adopter un acte de droit dérivé sur la base d'une proposition de la Commission et après un dialogue avec le Parlement européen et la Commission. Il s'agit de la procédure de consultation¹⁰⁰, la procédure d'avis conforme¹⁰¹, la procédure de concertation¹⁰² et la procédure de coopération¹⁰³. Les majorités nécessaires pour que le Conseil adopte la décision changent en fonction de la disposition spécifique du Traité utilisé comme base juridique. Cependant, il faut tenir compte de la règle générale établie dans l'article 250.1 du TCE, en vertu de laquelle les actes du Conseil à proposition de la Commission contenant des modifications de ladite proposition doivent être approuvés à l'unanimité. Un autre type de décisions qui peuvent être adoptées par le Conseil est en rapport avec la conclusion de certains accords internationaux entre la Communauté européenne et d'autres sujets de droit international¹⁰⁴.

Le Conseil et le Parlement européen partagent le pouvoir de décision pour l'adoption d'actes communautaires de droit dérivé par l'intermédiaire de la procédure de codécision¹⁰⁵ et pour l'adoption du budget communautaire par l'intermédiaire d'une procédure spécifique¹⁰⁶.

Le pouvoir de décision de la Commission peut être autonome ou par attribution du Conseil. Aux termes de le professeur MANGAS MARTÍN le pouvoir de décision autonome de la Commission « se presenta con una clara vocación de administración que asume la gestión de las Comunidades »¹⁰⁷. Toutefois, le pouvoir de décision autonome ne s'épuise pas avec la gestion et doit inclure aussi les activités de contrôle de la Commission¹⁰⁸; tandis que le pouvoir de décision par attribution du Conseil est en rapport avec l'exécution normative des règles communautaires. Enfin, il faut signaler que, dans la pratique, la Commission, en utilisant son pouvoir d'initiative, élabore des documents juridiquement non contraignants avec de différentes dénominations (comme par exemple, mémorandums, programmes, rapports, livres blancs, communiqués) à l'objet d'attirer l'attention de l'opinion publique ou du reste d'institutions communautaires sur n'importe quel sujet concernant la politique communautaire. Les décisions de la Commission s'adoptent à la majorité absolue.

La capacité d'adopter des décisions du Parlement européen dans le cadre communautaire ne s'épuise pas avec les procédures budgétaires et d'élaboration de normes déjà analysées. Dans ce sens, les compétences de contrôle politique, ainsi que celles liées à la citoyenneté de l'Union complètent la capacité de décision du Parlement européen. En ce qui concerne les majorités nécessaires pour adopter des décisions, l'article 198 du TCE établit que « sauf dispositions contraires du présent traité, le Parlement européen statue à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Cependant l'utilisation d'autres majorités pour l'adoption de décisions n'est pas exceptionnelle, puisque le TCE prévoit, pour certains cas, l'adoption de décisions à la majorité absolue de ses membres ou à la majorité simple.

Les modifications introduites par le Traité d'Amsterdam ont pratiquement signifié l'élimination de la procédure de coopération à travers l'incorporation des secteurs affectés à la procédure de codécision¹⁰⁹.

L'exécution des décisions communautaires dépend de la nature de l'acte. Ainsi, les actes normatifs des Communautés européennes s'appliquent à tout le territoire des Etats membres et leurs destinataires peuvent être les particuliers, les Etats et même les institutions communautaires. En général, l'exécution des décisions correspond aux

administrations nationales. Au cas où certaines décisions exigent une exécution communautaire, les entités dépendantes des institutions qui ont adopté la décision en seront chargées.

Dans le cadre de la PESC, la préparation, adoption et exécution de décisions aux termes du TUE, sont très semblables aux procédures prévues pour les organisations internationales de coopération.

Le rôle le plus important dans la préparation des décisions en matière de politique étrangère et de sécurité commune correspond aux organes auxiliaires du Conseil, c'est pourquoi le reste d'institutions communautaires accommodent leurs tâches aux travaux réalisés par ces organes. Il faut remarquer d'abord le rôle des organes auxiliaires du Conseil avec un important travail de concrétion politique entre les Etats intégrant l'Union européenne, et surtout les tâches du Comité politique, le Comité de représentants permanents et du Secrétariat général du Conseil. Il faut aussi mentionner, dans un deuxième niveau, la contribution de la Commission et, à une moindre échelle, du Parlement européen. Enfin, il faut signaler aussi l'une des nouveautés de l'organisation introduites par le Traité d'Amsterdam, l'Unité de planification de la politique et d'alerte rapide. L'on espère qu'elle joue un rôle important dans le processus de préparation des décisions.

L'adoption de décisions dans le cadre de la PESC correspond au Conseil européen et au Conseil de l'Union européenne. Le Conseil européen est le principal responsable d'établir les principes et les orientations généraux de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, pour qu'après le Conseil la définisse et l'exécute sur la base de celles-ci moyennant des positions communes (ancien art. J.2 TUE) et actions communes (ancien art. J.3 TUE). Les règles pour l'adoption de ces deux derniers types de décisions étaient définies dans les anciens articles J.8 et J.3 du TUE, d'où se découle qu'il est possible d'appliquer, selon les cas, l'unanimité, qui est la règle générale, la majorité qualifiée et la majorité simple. Par ailleurs, l'ancien article J.4 du TUE a établi une procédure spéciale pour l'adoption de décisions avec des répercussions dans la défense. Récemment, le Traité d'Amsterdam a modifié ce système. Le nouveau article 12 du TUE systématise les moyens à utiliser par l'Union pour parvenir aux objectifs définis dans l'article 11 du TUE. D'une part, le Conseil européen élaborera deux types de décisions: celles qui définiront les principes et les orientations généraux de la PESC et celles qui établiront des stratégies communes. Par contre, le Conseil se réserve la possibilité d'adopter des positions communes ou actions communes. En ce qui concerne

les majorités nécessaires pour l'adoption de décisions, la nouveauté la plus importante est que la majorité qualifiée devient la règle générale sauf dans les cas de décisions avec des répercussions dans le domaine militaire ou de la défense (art. 23 TUE).

L'exécution des décisions adoptées dans le cadre de la PESC correspond tant aux Etats membres qu'à certains organes de l'Union européenne. Dans ce domaine, il faut souligner le rôle important de la Présidence qui a compté sur l'assistance de la présidence précédente et du pays qui exercera la présidence suivante (ancien art. J.5 TUE). L'article 25 du TUE établit que le Comité politique est chargé de superviser l'exécution des politiques accordées et dans l'article 18.4 l'on affirme que la Commission est pleinement associée aux tâches de la Présidence en matière de représentation extérieure de l'Union et d'exécution des actions communes. Enfin, le traité d'Amsterdam a introduit quelques innovations afin d'améliorer les procédures existantes. Les fonctions de la Présidence se compléteront avec celles du Secrétaire général du Conseil qui jouera le rôle de Haut représentant de la politique étrangère et de sécurité commune (art. 26 TUE). Le système de troïka est modifié et elle est composée par l'Etat qui occupe la Présidence, celui de la prochaine et le Secrétaire général du Conseil (art. 18 TUE). Enfin, le Traité d'Amsterdam contient, dans le nouveau article 18.5 du TUE, une autre nouveauté sur l'exécution de la PESC : il établit le pouvoir du Conseil pour désigner un représentant spécial de l'Union avec un mandat concernant des questions politiques concrètes.

DEUXIÈME PARTIE.- L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DÉFENSE

I.- LE RÔLE DES INSTITUTIONS ARTICULANT L'ARCHITECTURE DE SÉCURITÉ

Le concept stratégique de l'Alliance adopté en 1991 a supposé un changement de contenu et de l'exercice des fonctions que l'OTAN avait développées traditionnellement depuis sa création. L'une des nouveautés plus remarquables est la possibilité que l'Organisation réalise des activités avec des Etats qui ne sont pas parties au Traité de l'Atlantique Nord. De ce point de vue, la création du Conseil de partenariat euro-atlantique et le programme de Partenariat pour la paix ont permis d'élaborer des programmes spécifiques de coopération des membres de l'Alliance avec les partenaires de coopération qui se développent au sein de l'OTAN, en profitant de l'expérience acquise préalablement par l'Organisation. Ces activités se trouvent définies

dans le Plan d'action du Conseil de partenariat euro-atlantique qui est approuvé tous les deux ans, dans le programme du PPP et dans les programmes d'Associations individuelles.

D'autre part, ce document confirme l'implication de l'OTAN dans une conception élargie de la sécurité, ce qui permet de développer de nouvelles activités. Ainsi, aux activités traditionnelles concernant directement l'établissement d'une structure militaire permanente de commandement et l'identification de forces militaires nécessaires pour l'exécution d'opérations défensives en application de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord, il faut ajouter l'accord pour la réalisation d'opérations militaires de gestion de crises.

Ces tâches de l'OTAN sont étroitement liées aux activités de logistique qui peuvent se définir comme la planification et réalisation du mouvement et maintien de forces dans un sens élargi¹¹⁰. Aujourd'hui les activités de logistique de l'OTAN sont divisées en deux domaines. Le premier, appelé logistique de production, comprend la normalisation et l'interopérabilité, l'engagement, le contrôle de qualité, les stocks de pièces détachées, analyse de défense et fiabilité, standards de sécurité des équipements, spécifications et procès de production, contrôles et épreuves (y compris l'approvisionnement des installations nécessaires), codage, documentation d'équipements et contrôle et modification de configuration. De son côté, la logistique du consommateur comprend le contrôle de stocks, approvisionnement et construction des installations, contrôle des transferts, rapports sur défauts et fiabilité, standards de sécurité pour le stockage, transport et usage et formation rattachée. Les activités militaires de l'OTAN se complètent avec la politique nucléaire de l'Alliance, concrétisée dans l'analyse de mesures d'action concernant les forces nucléaires.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse essentiellement d'une responsabilité des Etats, l'OTAN réalise aussi des activités rattachées aux plans d'appui offerts par la nation de séjour des forces et aux plans civils en cas d'urgence. En outre, par suite des problèmes que pose la gestion de la circulation aérienne civile et militaire, l'OTAN développe de tâches de coordination des besoins de l'espace aérien entre ces deux secteurs.

Depuis 1991, l'OTAN réalise aussi plusieurs activités de consultations et concertation politique afin d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive en tant que menace contre la paix et la sécurité internationale. Ces activités se complètent avec un analyse du pouvoir militaire nécessaire pour dissuader de la

prolifération et emploi de ce genre d'armes, ainsi que, le cas échéant, pour la défense des Etats membres.

D'autres domaines d'action qui ne sont pas directement liés à l'activité militaire, sont aussi à souligner, encore qu'ils soient compris dans un vaste concept de sécurité. L'OTAN réalise plusieurs activités de promotion de projets pour maintenir un potentiel scientifique solide, préserver l'environnement, gérer les ressources naturelles et protéger la santé. Les activités d'analyse et d'évaluations conjointes des problèmes économiques concernant la sécurité est un autre domaine matériel d'action de l'OTAN. Cet Organisation a même fourni les moyens pour mener à bout des actions spécifiques dans le domaine économique quand d'autres institutions internationales ne l'ont pas fait.

L'OTAN a établi des rapports avec Etats tiers. Ainsi, avec l'Acte Fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'Organisation de l'Atlantique Nord et la Fédération de Russie signé à Paris le 27 mai 1997, un mécanisme de consultations et coopération, le Conseil conjoint permanent OTAN-Russie, a été créé en vue de faire réalité les activités et les objectifs prévus dans l'Acte et développer des stratégies communes sur la sécurité européenne et des problèmes politiques. De son côté, l'OTAN a mis en oeuvre un cadre de coopération et de consultation privilégié avec l'Ukraine¹¹¹. A la fin 1994, avec moins d'intensité, l'OTAN a entamé un dialogue régulier avec plusieurs pays de la région méditerranéenne qui n'a pas encore produit des programmes de coopération concret ¹¹².

Enfin, l'OTAN mène des tâches d'information pour faire connaître l'opinion publique ses activités et ses objectifs.

De son côté, l'UEO a remarquablement accru ses fonctions depuis le début de sa dernière réactivation, en 1991. En 1992, elle s'est déclarée disposée à réaliser des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants, des missions de maintien de la paix et missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix. Pour accomplir cet objectif, l'UEO a développé un ensemble d'activités comme l'élaboration des profils des missions qui peuvent réaliser et des plans généraux, ceux de circonstance et les opérationnels, l'identification de forces nationales à disposition de l'Organisation, la planification d'une structure de commandement pour la réalisation d'opérations, la planification et réalisation d'exercices, la préparation de l'appui logistique des missions, et surtout dans ce dernier domaine, le transport et les communications.

Il faut remarquer aussi, les activités de coopération en matière d'armement axées sur l'harmonisation des besoins opérationnels, la coopération en matière d'équipement, le renfort de la position des Etats européens dans le cadre de la recherche et la technologie de la défense, la détermination des orientations de politique commune en matière d'économie de défense et dans les procédures en matière de coopération dans le domaine de l'armement. A partir de 1989, l'UEO développe aussi des activités liées à l'espace, en particulier l'analyse d'images aériennes et de satellites de zones qui ont d'intérêt pour l'Organisation.

L'UEO, par l'intermédiaire de l'Institut d'études de sécurité a entamé une réflexion théorique fructifère du point de vue académique à propos de plusieurs aspects concernant la sécurité européenne. Cette réflexion a été complétée dans une perspective politique parlementaire par les travaux de l'Assemblée de l'UEO.

Enfin, l'UEO s'est engagée dans une politique de rapports avec Etats tiers, laquelle a permis dans certains cas d'établir une coopération étroite. Sous la dénomination de Forum transatlantique, l'Organisation a développé des contacts réguliers avec l'administration américaine et elle a mené actions d'information à l'opinion publique américaine sur la politique de sécurité et défense des américaines. L'UEO a entamé un dialogue bilatéral et une coopération a propos de sujets d'intérêt mutuel avec la Russie et l'Ukraine. Enfin, depuis 1992, un dialogue régulier sur une base 10+1 a été établi avec les ambassadeurs de l'Algérie, l'Égypte, l'Israël, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie pour les informer des activités de l'UEO et échanger points de vue a propos des sujets d'intérêt commun.

Les activités de l'OSCE peuvent se regrouper en plusieurs sections. La première fait référence aux activités en matière d'alerte rapide, prévention de conflits, gestion de crises et redressement post-conflit. Dans ce domaine, il faut remarquer l'établissement de missions *ad hoc*, lesquelles, malgré le fait d'avoir des mandats différents, contribuent à mettre en place une situation stable à l'aide de son appui, conseil et, dans certains cas, de sa présence permanente. De son côté, le Haut Commissaire pour les minorités nationales, identifie et promets des solutions rapides aux tensions ethniques qui menacent la paix et la stabilité, et même si elles dégènèrent en conflit sert d'instrument d'alerte rapide pour l'OSCE. Un deuxième domaine d'action de l'OSCE est consacré à l'élaboration et application de mécanismes et instauration d'instrument de solution pacifique des différends. Dans ce cadre, les Etats de l'OSCE ont adopté plusieurs mécanismes qui facilitent la clarification de la situation et qui, dans certains

cas, permettent d'entamer des procédures de *fact-finding*, complétées par d'autres instruments et mécanismes de solution pacifique de différends accordés ultérieurement¹¹³.

Dans le domaine de la dimension humaine, l'OSCE a élaboré un ensemble de normes et de standards auxquels les Etats participants se sont engagés et il faut aussi souligner les activités du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme qui joue un rôle très important dans la supervision sur le terrain d'élections démocratiques, dans l'assistance pour la consolidation de la démocratie à l'aide de missions ou des groupes de travail d'experts, et dans l'organisation de séminaires sur la dimension humaine. En ce qui concerne les activités liées aux aspects militaires de la sécurité, l'OSCE a promu et continue à promouvoir l'élaboration d'accords de contrôle d'armements et directement ou indirectement est la gardienne de son accomplissement¹¹⁴.

Enfin, les activités de l'OSCE s'étendent aux domaines économique et d'appui aux Etats participant récemment admis à l'OSCE. Dans le premier domaine, l'OSCE a suggérer des mesures pratiques pour développer systèmes de libre marché et à encourager les activités développées déjà dans d'autres organisations internationales spécialisées. En outre, elle a engagé dans ses activités tous les secteurs tant privés que publics jouant un rôle important dans ce domaine. Ses activités s'axent sur des aspects économiques de l'environnement, l'industrie, les investissements, l'infrastructure, le tourisme, les transports, le télécommunications, l'énergie et la politique monétaire et fiscale. Quant à l'intégration de nouveaux Etats participants, l'OSCE a développé dès le début des programmes d'appui où des experts diplomatiques, académiques, légaux et administratifs orientaient ces pays sur différents aspects de l'OSCE, et ultérieurement plusieurs séminaires spécialisés ont été organisés.

L'analyse de l'acquis de l'Union européenne en matière de sécurité permet de reconnaître le rôle que cette institution vise à développer dans ce domaine. Les activités de l'Union européenne dans le cadre de la PESC ont consisté essentiellement à l'élaboration de positions communes et actions communes sur questions ponctuelles comme le désarmement, la non-prolifération, le déminage, la collaboration aux processus de démocratisation, la distribution de l'aide humanitaire et la participation diplomatique et civile aux processus de gestion de crises. Quant à l'action communautaire, les principales activités en matière de sécurité ont abouti à la conclusion d'accords européens d'association avec la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la

Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie: l'application des sanctions économiques adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les différentes actions de coopération pour le développement. Cependant, il faut souligner le Plan d'action présenté en décembre 1997 par la Commission européenne en matière d'armement qui propose la simplification des transferts industriels à l'aide d'un nouveau système de brevets, la création d'un statut de société européenne, l'élaboration d'une proposition de règlement sur marchés publics, la présentation d'une étude en matière de normalisation et l'élaboration d'un livre blanc en matière d'exportation d'armes conventionnelles.

II.- LES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES

Les relations entre les différentes institutions conformant l'architecture européenne de sécurité et défense ont été envisagées dès le début sur un plan bilatéral. Cette option a permis une plus grande liberté aux institutions au moment de planifier l'ensemble d'activités visant à développer, même si, d'autre part, cette solution peut poser quelques problèmes de coordination globale. Une autre caractéristique du modèle de relations établit a été l'intérêt de l'UEO et de l'OSCE pour établir un cadre stable de relations avec certaines institutions. C'est pourquoi, l'on fera l'analyse des relations de l'UEO avec l'OTAN et l'Union européenne, d'un côté et, d'un autre côté, les relations de l'OSCE avec l'Union européenne, l'OTAN et l'UEO, pour consacrer enfin quelques lignes aux relations ponctuelles entre l'UEO et l'OTAN. Il faut signaler que l'étude qui suit se base sur la connaissance des objectifs, principes et mesures adoptées pour chaque supposé de relation bilatérale. Enfin, le cadre de régulation des relations entre les différentes institutions est essentiellement de nature politique. Dans ce sens, l'utilisation de moyens juridiques internationales se borne aux accords génériques recueillis dans le Traité sur l'Union européenne sur les relations entre l'UEO et l'Union européenne. Dans les autres cas, l'article IV du TBM excepté, les mesures servant à articuler les relations interinstitutionnelles ont été adoptées sur la base de documents politiques approuvés par les organes intergouvernementaux de plus haut rang.

A.- Les relations de l'UEO avec l'OTAN et l'Union européenne

L'intérêt de l'UEO pour devenir le composant défensif de l'UE et le moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance a été la raison principale qui l'a mené à établir des relations stables avec ces deux institutions.

Les relations entre l'UEO et l'OTAN se remontent au moment de sa création. L'article IV du TBM établit de façon générique que les différents organes de l'UEO doivent coopérer étroitement avec l'OTAN, pour affirmer après que le Conseil et l'Agence pour le contrôle d'armements de l'UEO, en vue d'éviter tout double emploi avec les Etats-majors de l'OTAN s'adresseront aux autorités militaires appropriées de cette organisation « pour obtenir toutes informations et tous avis sur les questions militaires ». Les bases de collaboration entre les deux organisations, partiellement développées dans le reste de protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954¹¹⁵, se plaçaient dans le cadre des tâches de contrôle d'armement que avaient été assigné à l'UEO. Cette structure de relations de collaboration entre les organes de l'UEO et ceux de l'OTAN se complétait avec une distribution partielle de fonctions entre les deux organisations. Dans ce sens, le Conseil de l'UEO a décidé de ne pas traiter des questions concernant l'établissement d'une politique de défense ou l'organisation de la défense commune¹¹⁶, ce qui a été censuré par l'Assemblée de l'Organisation qui l'a considéré comme un refus d'exercer des compétences assignées impérativement par le Traité de Bruxelles modifié¹¹⁷. Cependant, ce dessin posait certains problèmes. D'une part, les liens de collaboration ont progressivement disparu au fur et à mesure que l'UEO a abandonné ses fonctions en matière de contrôle, et d'autre part, la distribution de tâches n'était pas complet, en existant dès le début des domaines d'action coïncidentes qui n'ont pas été l'objet de coordination, comme celui concernant la normalisation et la production d'armement¹¹⁸.

Le but principal de la première tentative de réactivation de l'UEO en 1984 était l'élargissement de la dynamique des relations existante, puisque l'on visait à réaliser une interpénétration unilatérale de l'UEO vers l'OTAN. Dès cette perspective, les alliés européens membres des Communautés européennes entendaient élaborer des positions communes dans l'UEO qu'ultérieurement seraient défendues au sein de l'OTAN¹¹⁹ et, ils voulaient participer à la fois plus activement dans la distribution des charges résultantes de l'articulation du système de défense transatlantique¹²⁰.

A l'heure actuelle, les rapports entre les deux organisations ont été restructurés globalement, ce qui doit être interprété de deux points de vue difficiles à concilier. D'abord, l'UEO est considérée comme "un moyen pour renforcer le pilier européen de l'Alliance de l'Atlantique Nord" et, en outre, tend à élaborer et à appliquer une politique de défense européenne commune¹²¹. Le problème est la concrétion politique de ces deux objectifs génériques, ce qui a sensiblement retardé le dessin des rapports cohérents entre

les deux organisations. Dans ce sens, les méfiances et la non définition a commencé à être surmontée lors du Sommet de l'Alliance tenue à Bruxelles le 10 et le 11 janvier 1994 où plusieurs mesures tendantes à soutenir le développement d'une identité européenne de sécurité et de défense ont été adoptées. Ultérieurement, dans la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord célébrée à Berlin le 4 juin 1996 a été approuvée la possibilité de cession de moyens et de capacités de l'OTAN sous le contrôle politique et direction stratégique de l'UEO. Ainsi, les objectifs génériques établis dans un premier moment ont été lentement concrétisés. En 1998, le travail se fait dès deux points de vue: le premier est destiné à établir des rapports de collaboration tant politique que technique et, le deuxième, à renforcer l'interprétation entre les deux organisations. Cependant, il ne semble pas qu'il y ait eu des progrès substantiels dans une distribution de tâches qui faciliteraient la coordination de leurs activités.

Par ailleurs, les principes qui règlent les rapports entre les deux organisations sont deux: la transparence et la complémentarité. Même s'il n'y a pas eu de concrétion de la portée réelle de ces principes, l'on peut affirmer que la transparence comporte que les deux organisations soient pleinement informées des activités réalisées par l'autre, tandis que la complémentarité implique que les deux organisations doivent éviter tout genre de double emploi d'activités.

L'une des premières décisions adoptées au sein de l'UEO pour faciliter les rapports avec l'OTAN a été celle d'inviter les Etats membres européens de l'OTAN qui ne l'étaient pas de l'Union européenne à acquérir le statut de membre associé afin de leur offrir la possibilité de participer pleinement à ses activités. Cette solution a eu des effets positifs dans les rapports UEO-OTAN, surtout en ce qui est de l'échange de documentation, même si les problèmes qui se sont posés dans le cadre des délicats rapports entre la Grèce et la Turquie ne peuvent pas être évités.

La collaboration entre l'UEO et l'OTAN se concrétisent déjà à travers plusieurs mesures d'information réciproque, d'assistance et d'actions conjointes ponctuelles.

Pour faciliter l'information réciproque, plusieurs mesures générales ont été adoptées, dont la synchronisation des dates des réunion des Conseils permanents et la clôture, le 6 mai 1996, d'un accord de sécurité UEO-OTAN entre les deux Secrétaires généraux.¹²²

L'une des mesures concrètes adoptées est l'échange de documents entre les différents organes des deux organisations.

Des contacts no paritaires entre les deux organisations ont été établis. Ainsi, il s'est établie une représentation croisée dans les réunions ministérielles moyennant le Secrétaire général des deux organisation, et ponctuellement, les commandements principaux de l'OTAN assistent à certaines sessions du Conseil permanent de l'UEO pour informer des activités qui s'y réalisent ¹²³. Parallèlement, au niveau intégré, des contacts entre le personnel de liaison des Secrétariats des deux organisations se produisent régulièrement, en outre, il a été prévu la possibilité d'établir des représentations croisées des secrétariats des deux organisations sur une base *ad hoc* et avec l'autorisation expresse des deux conseils.

L'échange d'information entre les organisations se fait aussi à travers la Présidence de l'UEO, qui renseigne toutes les semaines les Conseils permanents de l'UEO et de l'OTAN sur les décisions adoptées dans leurs réunions respectives.

Un autre genre de mesures de collaboration, c'est l'assistance mutuelle. Actuellement, plusieurs modalités d'assistance ont été envisagées: la cession de moyens et capacités de l'OTAN pour la réalisation de missions de l'UEO sous son contrôle politique et direction stratégique, l'offre des moyens du Centre de Satellites de l'UEO à l'OTAN et l'utilisation de la part de l'UEO du système de télécommunications intégré de l'OTAN et du logiciel ADAMS, outil informatique dont l'États-majors chargés de la mobilité se servent pour élaborer les plans de renforcement OTAN, ainsi que pour coordonner et harmoniser les déploiements nationaux. Cependant, seulement les deux dernières modalités de collaboration décrites sont pleinement opérationnelles, tandis que, la nouvelle décision du Conseil de l'UEO sur les modalités permettant d'offrir à l'OTAN des produits d'interprétation d'images élaborés par le Centre de Satellites de l'UEO est encore dans une phase d'analyse.

Quant à la cession de moyens et capacités de l'OTAN pour la réalisation de missions de l'UEO le développement est plus lent et l'on espère que lors du Sommet de l'OTAN, qui se tiendra à Washington en avril 1999, la question sera définitivement finie. Les problèmes étaient surtout politiques, puisque, même si dès le début, l'on a décidé que le développement de la capacité opérationnelle de l'UEO ne devait pas comporter un double emploi de structures avec l'OTAN, la méfiance américaine et le manque de consensus entre les européens sur le sens réel du projet d'identité européenne de sécurité et de défense a entravé le développement du concept de capacités "séparables mais non séparées"¹²⁴. Par ailleurs, les travaux pour la concrétisation technique de ce transfert temporel de moyens et de capacités ont été gênés par les

travaux parallèles mis en oeuvre par l'OTAN concernant la modification de la structure militaire intégrée et de concrétion et mise en place du concept de Groupes de Forces Interarmées Multinationales (GFIM).

Ainsi, tout en écartant les problèmes politiques, les travaux pour la concrétion de cette modalité d'assistance envisagent surtout, à présent, la négociation d'un accord cadre qui doit régler le transfert, suivi et renvoi de ces moyens et capacités et, dans l'élaboration conjointe d'un organigramme où les mécanismes de consultation entre les deux organisations en cas de crise ou conflit potentiel pour la cession des moyens et capacités de l'OTAN à l'UEO soient établis. Au préalable, l'UEO a élaboré et présenté à l'OTAN des profils qui permettent une vision standardisée des missions que l'organisation européenne pourrait réaliser afin que l'OTAN en tienne compte dans son processus de planification opérationnelle. En outre, l'OTAN a développé le concept GFIM et a adopté les dispositions qui permettront la désignation d'une chaîne de commandements et casernes OTAN pour préparer, appuyer et conduire une opération de l'UEO.

Enfin, la collaboration entre l'UEO et l'OTAN s'est aussi matérialisée au travers des actions combinées. Dès cette optique il faut souligner la réalisation d'opérations conjointes et les travaux de concertation qui sont élaborés dans de sessions conjointes d'organes des deux organisations.

En ce qui concerne la réalisation de missions conjointes, l'incoordination lors des premières actions des deux organisations pendant le conflit des Balkans a comporté une réalisation d'une opération conjointe UEO-OTAN¹²⁵. Par ailleurs, les contacts paritaires entre l'UEO et l'OTAN se sont étendus à tous les niveaux pour mettre en oeuvre des tâches en commun. Sur le plan intergouvernemental, des réunions conjointes du Conseil de l'Atlantique Nord sont tenues au niveau des représentants permanents et du Conseil permanent de l'UEO au moins quatre fois par an. Les thèmes analysés pendant les premières années lors de ces sessions conjointes sont en rapport avec la consolidation des relations entre les deux organisations, même si elles peuvent aussi analyser en commun d'autres thèmes d'intérêt concernant la sécurité commune. À des niveaux inférieurs, différentes réunions conjointes de groupes de travail de l'UEO et de comités de l'OTAN se célèbrent. Dans ce sens, il faut souligner les réunions conjointes du Groupe de Travail du Conseil de l'UEO et du comité politique de l'OTAN pour préparer des sessions conjointes des conseils mais aussi les réunions du Groupe de travail politique militaire de l'UEO et du Groupe de coordination politique de l'OTAN

pour des thèmes communs de sa compétence. Dans le cadre des contacts entre organes intégrés, tous les mois se célèbre une réunion de liaison militaire UEO/OTAN coprésidées par un officier général avec des représentants de la Cellule de planification de l'UEO, de l'État-major international de l'OTAN, des grands commandements de l'OTAN et de l'État-major de planification interarmées multinational de l'OTAN, en présence de membres du Secrétariat général de l'UEO et du Secrétariat international de l'OTAN.

En ce qui concerne l'armement, les relations entre la CDNA et le GAEO sont structurées sur la base de l'information réciproque moyennant un échange de documentation entre les groupes qui dépendent du CDAN et les Commissions du GAEO, la possibilité de contacts à travers les dossiers que la présidence du GAEO présente sur les activités de ce groupe lors des réunions de CDAN, et de la possibilité que le président du GAEO assiste sur une base *ad hoc* aux réunions l'Assemblée de recherche et technologie de la R&TO.

Un premier examen des relations de collaboration entre les deux organisations a permis d'identifier un ensemble de problèmes qui résultent directement de petites différences des cultures de travail¹²⁶. Ainsi se sont produites différences dans l'architecture de dessin et dans la terminologie employée.

Le deuxième ensemble de mesures ont pour objet l'interpénétration entre les deux organisations. Dans ce domaine-ci il faut souligner la volonté de l'UEO de présenter des positions communes dans le processus de consultations de l'Alliance Atlantique. Au début, cette volonté se reflète dans différents documents élaborés par l'UEO sur le concept GFIM et sur l'usage de la part de l'UEO de moyens et de capacités de l'OTAN, qui ont été présentés à l'organisation transatlantique, pour que l'on en tienne compte dans son processus de réformes internes et surtout dans ses décisions sur le développement de l'IESD au sein de l'Alliance. Encore dans ce domaine-ci, l'échange de documents sur la planification d'opérations de l'UEO a rendu possible une amélioration dans la planification opérationnelle de chaque organisation¹²⁷. Une autre possibilité sur laquelle l'on a commencé à travailler pendant 1997 fait allusion à la participation de l'UEO dans le cycle complet du projet de défense de l'OTAN, bien qu'à présent l'organisation européenne travaille dans quelques phases.¹²⁸

Les relations de l'UEO avec l'Union européenne sont le fruit d'une évolution quantitative et qualitative de leurs relations préalables avec le mécanisme de Coopération politique européenne. Les résultats encourageants de la collaboration

établie lors du conflit dans le Golfe Perse suite à l'invasion du Koweït par l'Irak ont rendu plus facile les accords contemplés dans le Traité sur l'Union européenne pour l'établissement des relations stables entre les deux institutions.

L'objectif premier de cette relation était celui de la configuration progressive de l'UEO comme composant défensif de l'Union Européenne ; pour ce faire, l'UEO était « disposée à élaborer et à mettre à l'oeuvre, à la requête de l'UE, les décisions et actions de l'Union qui aient des implications défensives »¹²⁹. L'un des obstacles les plus importants qui sont apparus pendant les négociations du Traité de Maastricht était la position de l'UEO par rapport à l'Union Européenne¹³⁰. La solution adoptée alors respectait scrupuleusement l'indépendance des deux institutions dans le choix de leurs décisions respectives. Cependant, un lien institutionnel circulaire s'est créé en vertu de la sollicitude de l'UE contemplée dans l'article J.4 du TUE et de la réponse de l'UEO, qui apparaît comme annexe au Traité¹³¹. Néanmoins, le Traité d'Amsterdam introduit un élément nouveau dans cette relation. Le nouveau article 17 du TUE établit que les orientations générales établies par le Conseil Européen régiront pour l'UEO pour ces affaires auxquelles l'Union fasse recours à l'UEO, ce qui a été accepté par l'UEO dans une déclaration annexe au Traité d'Amsterdam. D'après TRUMPF cette prévision suppose, politiquement mais non légalement, la possibilité d'appliquer directement une décision de l'Union à l'UEO¹³².

De son côté, dans le document de l'UEO intitulé « Conclusions préliminaires pour la définition d'une politique européenne de défense en commun » énonce, pour la première fois d'une manière explicite, le principe de cohérence comme dirigeant des activités des institutions de l'Union Européenne et de l'UEO. Dans ce sens-là, toutes ses décisions doivent produire une vision cohérente d'une politique européenne de sécurité et de défense, pour cela, tous les instruments dont disposent les européens en matière, non seulement de sécurité mais aussi d'économie et de politique, devront être utilisés d'une façon intégrée.

Dès cette optique, de différentes mesures ont été adoptées afin d'établir une division du travail, une collaboration stable et une interpénétration entre les deux institutions. Cependant, il faut souligner au préalable que pour faciliter les relations entre l'UEO et l'UE, l'organisation de coopération en matière de sécurité a décidé en 1991 d'inviter les Etats membres de l'UE à adhérer à l'UEO, mais le refus de l'Irlande, Danemark et ultérieurement la Suède, la Finlande et l'Autriche, a entraîné la création d'un nouveau statut de participation à l'UEO, nommé Etat observateur, dont les

caractéristiques ont évolué progressivement. Bien que cette solution facilite l'intégration de l'UEO à l'Union, elle crée certaines difficultés dans les relations UEO/OTAN car tous ces états, à l'exception de Danemark, ne sont pas membres de l'OTAN.

La division du travail entre l'Union européenne et l'UEO s'est indirectement établie au Traité de Maastricht, car il a été établi que «l'Union européenne demande à l'UEO (...) qu'elle élabore et mette en oeuvre les décisions et actions de l'Union qui aient des implications sur le domaine de la défense». Dès ce point de vue, l'Union européenne renonçait expressément à réaliser de certains types d'activités, qui ont été concrétisées au Traité d'Amsterdam. Ainsi le nouveau article 17.2 du TUE établit qu'il s'agit des missions Petersberg. Cependant, cette division du travail n'est pas complète, c'est pourquoi la coordination des activités des deux institutions n'est pleinement garantie avec cette nouvelle régulation. Dans ce sens, le danger des incohérences est mis en évidence dans l'article 17.3 *in fine* du TUE lequel permet aux États membres de l'Union d'établir une coopération renforcée au niveau bilatéral, de l'UEO ou de l'OTAN, pourvu qu'elle «ne contrevienne ni n'entrave » celle prévue dans le cadre de la PESC.

Les mesures adoptées pour établir une collaboration entre l'UEO et l'UE s'inscrivent dans le cadre de l'information réciproque, l'assistance et les activités communes. Néanmoins, l'UEO doit établir un double lien relationnel avec l'Union européenne suite aux particularités institutionnelles et de procédures de celle-ci. Dès cette optique, il a été nécessaire d'établir des liens avec les organes intergouvernementales et le Secrétariat du Conseil de l'Union, d'un côté, et avec la Commission européenne, de l'autre.

L'information réciproque se matérialise, parmi d'autres mesures, moyennant l'échange de documents entre le Secrétariat de l'UEO, d'une part, et le Secrétariat général du Conseil de l'Union et la Commission européenne, de l'autre. En ce qui concerne l'échange de documentation écrite, le Secrétariat du Conseil de l'Union adresse au Secrétariat de l'UEO toute la documentation générée par des organes dans le cadre de la PESC, identifiés au préalable, mais tous les jours il adresse aussi les COREUs et d'autres documents officiels relatifs à la PESC. Par contre, l'échange de documents est plus difficile jusqu'à ce qu'un accord de sécurité entre l'Union et l'UEO ne soit pas célébré. Pendant ce temps, le Secrétariat de l'UEO transmet à l'Union les documents écrits liés aux activités des groupes et des organes de l'UEO identifiés au préalable. En outre, les représentants du Secrétariat du Conseil de l'Union ont accès aux

informations distribuées ou discutées lors des réunions où ils prennent part ¹³³. Quant à l'échange de documentation écrite avec la Commission européenne, l'UEO lui transmet l'information liée à la mise en oeuvre du TUE et concernant les sujets liés avec les compétences de la Commission. Cet échange est aussi limité par les problèmes de sécurité résultants de la nature des documents. De son côté, la Commission adresse aussi au Secrétariat de l'UEO toute information écrite qui puisse être de son intérêt ou soit relative à l'application du J.4,2 du TUE.

Par ailleurs, des contacts entre les deux organisations ont été aussi institutionnalisés afin de faciliter l'information réciproque. La représentation croisée à niveau d'organes intergouvernementaux permanents est bien faite. Malgré cela, certains problèmes ministériels se sont posés. Ainsi, tandis que le Secrétaire général du Conseil de l'Union participe couramment aux réunions ministérielles de l'UEO, le Secrétaire général de l'UEO ne fait de même, puisqu'il a seulement assisté à une réunion du Conseil de l'Union pour parler d'affaires liées à l'administration de Mostar. En ce qui concerne les contacts avec la commission, un représentant fait partie intégrante de la délégation de la présidence de l'UE lequel prend part aux réunions de l'UEO, spécialement les Conseils permanents et les Conseils ministériels. D'une manière exceptionnelle un commissaire a été invité au Conseil ministériel d'Erfurt pour informer de ses activités en Albanie. Les secrétariats du Conseil de l'Union et de l'UEO réalisent des contacts d'information au plus haut niveau entre les points de contact désignés et moyennant des réunions et de séminaires communs. Afin d'établir dans l'avenir de représentations croisées de personnel à long délai entre les deux secrétariats, en 1998, des visites croisées expérimentales pour une durée d'une semaine ont été initiées. Ces contacts concrets non paritaires ont été complétés ponctuellement au moyen d'invitations au Secrétariat du Conseil de l'UE pour assister à des conférences de planification de l'exercice CRISEX UEO 98 et à de différents actes d'information ou formation organisés par l'UEO. La technique de la désignation de points de contact a été aussi employée pour les relations entre la Commission, à travers la DG 1A, et le Secrétariat de l'UEO, qui complètent les contacts concrets entre le Commissaire Van den Broek et le Secrétaire Général et la Présidence de l'UEO.

De même que pour les relations UEO/OTAN, l'on a établi un mécanisme de contacts avec les organes intergouvernementaux moyennant les présidences respectives. Dans ce sens, pendant les conflits aux Balkans, l'état membre qui possédait la

présidence de l'UE a renseigné régulièrement le Conseil permanent de l'UEO sur les activités de l'UE dans l'ancienne Yougoslavie.

Enfin, la création de l'Unité de planification de la politique et d'alerte rapide de l'Union européenne, prévue dans le Traité d'Amsterdam, permettra d'établir un contact permanent d'information de l'UEO à l'Union, puisque parmi le personnel qui constituera cet organe, il est prévu qu'il ait des membres du Secrétariat de l'UEO.

Une autre mesure de collaboration sur laquelle l'on a travaillé pendant 1998 est l'assistance que l'UEO pouvait offrir à l'Union européenne moyennant l'offre d'accès aux moyens de la Cellule de Planification, le Centre de Situation et le Centre de Satellites de l'UEO. Les progrès les plus importants ont été faits dans le cadre des produits d'interprétation d'images du Centre de Satellites avec l'analyse des modalités de transfert. Cependant, l'on espère qu'avec la création de l'Unité de planification de politiques et d'alerte rapide, pourvu que les problèmes de sécurité soient résolus, la livraison de rapports et d'études techniques de l'UEO puisse être définitivement régularisée.

L'éventuelle demande de l'Union Européenne à l'UEO d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et actions de l'Union qui aient des répercussions dans le domaine de la défense peut être considérée comme la réalisation d'une activité en commun de la part de l'UE et de la UEO. Dans ce sens, le Traité d'Amsterdam établit que l'UEO doit suivre les orientations générales du Conseil européen (art. 17.3 TUE) et fournit à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle (art. 17.1 TUE), ce qui, en fait veut dire que les deux institutions prennent part activement à un certain genre de missions. Toutefois, la mise en place de cette possibilité, qui apparaissait déjà à l'originnaire Traité de Maastricht, a été lente et complexe. Au début de juin 1998 a été fini le projet d'organigramme qui permettra d'établir la procédure de consultations et d'interactions entre l'UEO et l'UE en cas d'utilisation de l'article J.4,2 du TUE (nouveau art. 17.3 du TUE) ; il sera examiné dans un atelier et un séminaire commun pendant ce mois-ci.

Malgré la lente implémentation pratique de ce précepte, la première utilisation de l'article J.4,2 s'est produite le 18 novembre 1996, quand le Conseil a demandé à l'UEO d'examiner la façon de donner d'appui militaire à l'initiative de l'UE d'accorder de l'aide humanitaire dans la zone des Grands Lacs. Cela ne signifie pas que l'UE et l'UEO n'aient pas étroitement collaboré à plusieurs reprises. Ainsi, le premier exemple est l'élément de police établi par l'UEO à Mostar, qui se trouvait sous l'administration

de l'Union européenne, pour maintenir l'ordre public et pour aider la communauté bosnienne et croate à créer un corps de police unifié pour la ville. Par ailleurs, depuis mai 1997, l'UEO réalise une opération en Albanie appelée Elément multinational de conseil en matière de police (EMCP) qui a pour objet la formation de la police albanaise. En outre, en collaboration avec la Commission européenne, l'on a dessiné un programme d'équipement et d'infrastructure pour la police qui compte avec le financement du programme PHARE de la Communauté européenne sous le contrôle technique de l'UEO.

En outre, des contacts paritaires ont été établis entre les deux organisations pour l'élaboration de travaux en commun au moyen des réunions *ad hoc* UEO/UE où ont été discutés plusieurs sujets d'intérêt commun et l'on a tâché de mettre les bases pour la réalisation d'une politique européenne de défense commune. Ces réunions, qui sont pleinement informelles, ont commencé à être institutionnalisées, tout en faisant que tant les dates que les lieux de célébration de la réunion coïncident avec la fin de la tenue des entretiens du groupe de travail sécurité de la PESC (COSEC) de l'Union européenne et à travers la rédaction de rapports informels des réunions rédigés par les deux secrétariats et distribués sous la responsabilité de la présidence. Pendant 1998, l'on étudie les propositions des présidences de célébrer des réunions conjointes de certains groupes de travail sur des thèmes spécifiques d'intérêt commun. Pendant la période où l'harmonisation de l'ordre de succession des présidences de l'UEO et l'UE n'avait pas encore été atteinte, les réunions de travail entre les deux présidences ont eu une grande importance pour avancer notablement vers l'élaboration de stratégies communes et pour rapprocher leurs programmes respectifs. Enfin, pendant le mois de juin 1998 un séminaire et un atelier ont été célébrés qui comptaient avec la participation du personnel des deux institutions pour analyser l'organigramme élaboré pour rendre plus facile l'accomplissement de l'article 17.3 du TUE.

L'interpénétration est aussi l'un des objectifs poursuivis dans les relations entre l'UE et l'UEO. Dans ce domaine, il faut souligner l'élaboration de positions communes au sein de l'UEO, qui, ensuite, sont défendues au sein de l'UE et l'union personnelle imparfaite qui a été établie pour la présidence de toutes les deux institutions.

Par rapport à l'élaboration de positions communes qui, ultérieurement, seront défendues au sein de l'autre institution, les Etats membres de l'UEO, avec la participation des observateurs, ont adopté le 14 novembre 1995 à Madrid un document nommé « Contribution de l'UEO à la conférence intergouvernementale 1996 » où l'on

établissait les bases pour la discussion sur les modifications en matière de sécurité que l'on envisageait d'introduire dans le Traité sur l'Union européenne. Cependant, suite aux désaccords sur la voie à suivre, le document représentait seulement une bonne base pour entamer la discussion et non pas une position commune à défendre au sein de la conférence intergouvernementale.

Par ailleurs, malgré les difficultés techniques résultantes de la différente composition subjective de l'Union Européenne et de l'UEO, plusieurs décisions ont été prises afin d'harmoniser l'ordre de la succession des présidences des deux institutions pour les faire coïncider dans le même Etat. Ainsi, en 1994 la durée de la présidence de l'UEO s'est réduite d'un an à six mois et, à partir du premier janvier 1999, un nouveau ordre de succession coïncident autant que possible avec celui de l'Union européenne sera appliqué.

Le développement des relations entre l'UEO et l'Union européenne tant d'un point de vue institutionnel qu'opérationnel a été faible par rapport au potentiel du Traité sur l'Union européenne. Ce fait ne découle pas seulement du manque de capacité opérationnelle de l'UEO, la raison réelle se trouve dans le manque de consensus politique dans l'Union européenne pour l'utilisation de l'article J.4,2/17.2 du TUE, même si les possibilités de le faire ont été nombreuses pendant les dernières années. C'est pourquoi, si le travail de concertation politique au sein de l'Union européenne ne devient plus intense, la situation concernant l'approfondissement des rapports UE/UEO ne changera pas. D'ailleurs, du point de vue technique, il faut continuer à travailler conjointement pour résoudre les erreurs de fonctionnement provoquées par les différentes cultures de travail des deux institutions.

B.- Les relations de l'OSCE avec l'Union européenne, l'UEO et l'OTAN.

L'OSCE a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de jouer un rôle central quant à l'obtention d'un espace de sécurité commun, même si elle reconnaît qu'elle devra le réaliser en coopération avec les autres institutions compétentes dans le domaine de la sécurité. Par conséquent, elle travaille pour établir un système de relations stables avec elles. L'un des premiers résultats a été l'approbation lors de la réunion du Conseil ministériel célébrée le 19 décembre 1998 à Copenhague des directives pour l'élaboration d'une Charte pour la sécurité européenne qui comprend le Concept commun pour le développement de la coopération entre les institutions qui s'aident mutuellement. Ce deuxième document établit les bases pour le développement

d'une plate-forme pour la sécurité coopérative où les différentes institutions internationales puissent participer et qui servira à renforcer et à développer les relations de l'OSCE avec les autres institutions internationales pour éviter des doubles emplois.

Les relations entre l'Union européenne et l'OSCE remontent jusqu'au moment de création de la CSCE, quand les Etats membres des Communautés européennes ont commencé à se mettre d'accord afin de défendre des positions communes au sein de ce forum¹³⁴. Ainsi, dans l'ordre du jour de la première réunion de ministérielle du mécanisme de Coopération politique européenne tenue à Munich le 19 novembre 1970, il a été inclut le thème de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ce qui a permis d'adopter une position commune de tous les Etats communautaires maintenue lors de la réunion de la CSCE, tenue à Helsinki en janvier 1973. A partir de ce moment-là, l'agenda de la Présidence des communautés européennes et de la CPE, qui coïncidaient dans le même Etat, comprenait d'une façon systématique l'impulsion du rôle de la CSCE dans l'intention d'assurer son rôle de forum chargé de créer la sécurité européenne. Dans ce sens, deux groupes spécifiques de travail ont été formés dans le cadre de la CPE et du COREPER pour analyser les thèmes du CSCE.

Après sa création, l'Union européenne a ratifié sa volonté de continuer à contribuer décidément dans le processus de la CSCE. Le premier rapport sur le développement de la PESC, adopté par le Conseil européen à Lisbonne en 1992 indiquait que le processus de la CSCE et la politique de désarmement et de maîtrise d'armement en Europe pourraient donner lieu à des actions communes¹³⁵. C'est pourquoi, dans le processus de réformes des groupes de travail il a été créé un seul groupe sur la CSCE, conséquence de la fusion des deux groupes existants. Actuellement, l'introduction de positions communes au sein de l'OSCE est réalisée à travers la délégation de la Présidence de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Commission européenne a entretenu des relations informelles avec l'OSCE. Dans ce sens, un représentant de la Commission était inclut dans la délégation de la présidence de l'UE pour assister dans un premier moment aux réunions concernant la coopération en matière économique, scientifique et technologique et environnemental. Récemment ses attributions ont été élargies lui permettant d'assister à tout genre de réunions. A partir de la Charte de Paris, qui a été aussi signée par le président de la Commission, cette institution présente systématiquement des contributions dans les différents domaines liés à ses compétences¹³⁶.

L'OSCE a étroitement collaboré avec l'Union européenne dans d'autres conflits; il faut souligner leurs activités conjointes pendant le conflit des Balkans et la crise d'Albanie.

Pendant le conflit à l'ancienne Yougoslavie, l'Union européenne et l'OSCE ont collaboré pour la coordination du contrôle des sanctions imposées à la Serbie et à Monténégro. Ainsi, le 4 février 1993, le Comité de Hauts fonctionnaires de la CSCE a créé l'OSCE/EU Sanctions Co-ordinator qui devait coordonner les Missions de surveillance des sanctions (SAMs) établies pour l'OSCE le 18 septembre 1992. Il développait ses fonctions à Bruxelles dans un bureau en collaboration avec le Comité de sanctions de l'UE (SAMCOMM), opérante depuis le 5 octobre 1992 et financée et douée partiellement de personnel par l'Union européenne, dont les fonctions étaient celles de permettre les communications et la coordination entre les SAMs et les autorités des pays hôte, tout en assurant le suivi des cas présumés de violation de la saisie et en élaborant des rapports d'évaluation pour l'Union européenne, l'OSCE et le Comité de sanctions des Nations unies.

Un autre exemple de travail en commun s'est produit pendant le lancement et exécution du processus diplomatique relatif au Pacte de stabilité où les deux troïkas ont coopéré et la Présidence de l'Union européenne a renseigné le Comité de Hauts fonctionnaires de la CSCE des progrès qui se produisaient. D'ailleurs, une délégation de l'OSCE a participé aux différentes réunions de la Conférence de stabilité. Enfin, l'OSCE a été désignée dépositaire du Pacte de stabilité, tout en lui confiant aussi le suivi de son implémentation.

La reconnaissance de la part de l'UEO du rôle que l'OSCE est en train de développer en matière de sécurité constitue la base sur laquelle s'articulent les relations entre ces deux institutions¹³⁷. Ladite reconnaissance se traduit en le renforcement de l'OSCE par l'UEO, tâche menée à fin dans de différents domaines¹³⁸.

L'une des possibilités de collaboration visées est la réalisation d'actions communes, puisque l'UEO a affirmé être disposée à collaborer, si elle le considère opportun, à l'adoption de mesures de prévention de conflits et de gestion de crises sous l'autorité de l'ONU ou la responsabilité de l'OSCE.¹³⁹ Dès cette optique, l'UE a signalé en 1995 le besoin d'analyser quelle expérience ou contributions logistiques ou de personnel pouvaient être disponibles pour les activités de l'OSCE sur ces matières¹⁴⁰. Bien que cette possibilité n'ait pas été encore concrétisée, les deux institutions ont collaboré à des plusieurs opérations qui se développaient dans les mêmes scènes. Ainsi

pendant le conflit de l'ancienne Yougoslavie, l'UEO informait à travers la délégation de la Présidence de l'UEO le Comité de coordination de sanctions de l'OSCE, siégeant à Vienne, des résultats de l'Opération de contrôle de la saisie au Danube. De son côté, l'Elément multinationale de conseil en matière de police (EMCP) entretient une étroite coopération quotidienne avec la mission de l'OSCE en Albanie et prend part aux réunions internationales de coordination que l'OSCE organise.

En outre, l'UEO a participé aux travaux de l'OSCE pour l'instauration de la Plate-forme pour la sécurité coopérative et d'un concept commun pour le développement d'une coopération entre plusieurs institutions internationales qui se renforcent mutuellement. Les premiers déroulements pratiques de ce concept ont permis d'entreprendre formellement des contacts entre les deux institutions pour l'échange d'information. Ainsi, la présence du Secrétaire général de l'UEO aux sommets et réunions ministérielles permet l'OSCE de connaître les activités réalisées par l'UEO et, vice versa, les représentants de l'Etat qui exerce la présidence de l'OSCE présentent régulièrement au Conseil permanent de l'UEO des rapports concernant les activités de l'OSCE.

Les ministres des affaires extérieures de l'OTAN ont déclaré, lors de leur entretien d'Oslo en 1992, être disposés, sous certaines conditions et en considérant chaque cas individuellement, à mettre à disposition des activités pour les opérations de maintien de la paix promues par la CSCE des Forces de l'Organisation¹⁴¹. Dès ce point de vue, l'OTAN a manifesté sa volonté de se préparer pour la réalisation de missions en matière de "conflict prevention, peacemaking, peacekeeping, humanitarian aid, peace enforcement et peace building"¹⁴². D'ailleurs, l'adaptation interne de l'Alliance, tant en ce qui concerne la structure de commandement intégrée qu'en ce qui concerne les tâches de soutien logistique des opérations, et le développement du CPEA et le Programme du Partenariat pour la paix sont étroitement liés avec cette possibilité, c'est pourquoi l'OTAN se trouve dans une position privilégiée dans cette matière par rapport à l'UEO¹⁴³.

Dans la mise en oeuvre des accords de Dayton, la collaboration sur place entre l'OSCE et l'OTAN s'est développée dans de différents domaines, notamment dans la réalisation d'actions communes dans le cadre des élections nationales à Bosnie-Herzégovine, célébrées en septembre 1996 et des municipales et à l'Assemblée de la République de Srpska. Dans ce sens, la SFOR offrait un environnement sûr pour l

développement des élections électorales supervisées par l'OSCE, ainsi qu'un soutien pratique et logistique.

L'OTAN avait aussi participé à l'instauration de la Plate-forme pour la sécurité coopérative qui doit permettre d'augmenter le degré de coopération, coordination et complémentarité entre les organisations de sécurité. Dans leur implémentation, l'OTAN et l'OSCE approfondiront les relations qui avaient été déjà commencées de nature informelle et ponctuelle. Ainsi, des contacts pour l'échange d'information ont été maintenus, c'est pourquoi, le Secrétaire général de l'OTAN assiste aux réunions ministérielles et aux sommets de l'OSCE, tandis que le Président en exercice de l'OSCE participe normalement aux réunions du conseil de l'Atlantique Nord, du Comité politique et d'autres organes de l'OTAN comme le Comité permanent politico-militaire/Groupe *ad hoc* sur coopération en matière de maintien de la paix. Ces mesures sont complétées par un échange d'information sur la mise en oeuvre des CSBM entre le Centre de prévention de conflits du Secrétariat de l'OSCE et le Comité de coordination de la vérification du Secrétariat de l'OTAN.

Par ailleurs, il y a aussi une interpénétration dès l'OTAN à l'OSCE à travers des positions collectives des membres de l'Alliance lors des réunions intergouvernementales et de contributions de responsables de l'OTAN en séminaires et organes de l'OSCE sur le maintien de la paix, alerte rapide, prévention des conflits redressement post-conflit.

C.- Les relations entre l'OTAN et l'Union européenne

Les relations entre ces deux institutions est beaucoup moins développées que les cas préalablement analysés. Cela est une conséquence de l'existence même de l'UEO, qui joue un rôle de charnière entre l'UE et l'OTAN. Cependant, il a été établie une collaboration informelle qui comprend des réunions de travail à plusieurs niveaux.

CONCLUSIONS

Il a été établi un système de relations bilatérales entre les institutions qui conforment l'architecture européenne de sécurité et défense qui respecte l'autonomie de chacune des institutions, sans la création d'un modèle relationnel hiérarchisé. Cette solution comporte de synergies bilatérales qui, dans certains supposés, peuvent poser des problèmes de coordination avec les autres institutions. Dans ce sens, le recours à l'article 17 du TUE pourrait entraîner un double emploi entre l'UEO et l'OTAN.

La stratégie de coordination s'est basée spécialement sur l'établissement de rapports de collaboration et d'interpénétration. Dès cette optique, la collaboration axe sur l'adoption de mesures qui permettent l'information réciproque de leurs activités, la possibilité qu'une institution assiste l'autre et l'éventuelle réalisation d'activités en commun. Des mesures d'interpénétration directe ont été adoptées à travers l'introduction de positions communes par un groupe d'Etats membres d'une institution au sein de l'autre institution et, dans le cas des relations UEO/Union européenne, il a été conclu une union personnelle imparfaite dans les présidences des deux institutions.

L'implémentation de mesures de collaboration n'a pas été une tâche facile notamment quant aux relations UEO/Union européenne et OTAN/UEO, suite aux divergences politiques entre leurs membres et aux difficultés techniques dérivées des différences dans la composition subjective des institutions concernées et dans la culture de travail. Parallèlement, il est nécessaire de souligner que le système d'attribution de compétences dans les différentes institutions est extrêmement souple, ce qui leur facilite la réalisation d'activités dans plusieurs domaines. Tous ces facteurs peuvent aussi compliquer la coordination des activités de ces institutions. Ainsi, les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir l'absence d'incohérences futures sur la scène institutionnelle européenne, c'est pourquoi il faut adopter d'autres décisions qui renforcent les relations existantes.

A notre avis, la solution la plus satisfaisante serait la distribution de tâches entre toutes les institutions concernées. Toutefois, la direction différente dans chaque institution, unie aux différences dans leur composition subjective et à la réorganisation des tâches développées par chacune d'elles compliquent la mise en place de ce genre de solution. Dans ce sens, la prééminence des Etats Unis à l'OTAN et de la Russie à l'OSCE et les différends entre les Etats européens empêche la conclusion d'un accord global entre les différentes institutions.

Malgré le manque d'un accord global, l'Union européenne, l'UEO et l'OSCE elles-mêmes ont imposé des limites aux tâches à partir d'une base informelle. Ainsi, l'UEO a déclaré être disposée à ne pas développer sa capacité militaire pour l'accomplissement du compromis de légitime défense collective, établi dans l'article V du TBM au profit de l'OTAN. L'Union européenne a temporairement renoncé au développement de sa capacité opérationnelle pour développer des activités qui aient des implications dans le domaine de la défense, en confiant ce genre de tâches à l'UEO. En outre, l'OSCE n'a pas développé non plus des capacités opérationnelles pour la

réalisation d'opérations militaires, fait dont l'OTAN et l'UEO ont tiré profit pour offrir leur capacité et expérience dans des missions qui aient été décidées au sein de l'OSCE.

Cette distribution de tâches et l'analyse des tâches développées à l'heure actuelle par l'UEO, l'OTAN, l'OSCE et l'Union européenne permettent de discerner les éventuels problèmes de coordination posés d'un point de vue théorique.

Ainsi, l'UEO et l'OTAN sont en train de développer sa capacité opérationnelle pour mener à fin des missions de soutien pour la paix, sans que les critères qui serviront à assigner les opérations aient été établis. Les deux institutions déploient des tâches de coopération dans le domaine de l'armement et du soutien logistique aux opérations militaires. Ces coïncidences dans le domaine matériel d'action, qui pourraient être augmentés dans l'avenir, exigent une distribution de tâches claire pour éviter des doubles emplois ou des conflits. Cette assignation d'activités devrait se faire à l'aide d'instruments souples pour faciliter l'adéquation aux nouveaux besoins qui pourraient apparaître dans l'avenir.

Dans le cadre des activités de l'UEO et de l'Union européenne, les éventuels problèmes de coordination résultent notamment des différences existantes dans la culture de travail. Les pouvoirs de la Commission dans de différents domaines communautaires oblige à renforcer les relations de cette institution avec les organes intergouvernementaux de l'UEO pour éviter des doubles emplois ou des conflits. Dans ce sens, un premier pas devrait être la conclusion d'un accord d'assignation de tâches entre l'UEO et l'Union européenne complété par l'adoption de mesures qui facilitent l'échange d'information et documentation afin de douer les relations entre les institutions d'une plus grande transparence.

Par contre, il faut considérer positifs les travaux développés au sein de l'OSCE afin d'articuler un système de coopération avec les autres institutions internationales qui mettent en place des activités dans le domaine de la sécurité en Europe. La Plate-forme pour la sécurité coopérative doit faciliter la coordination entre toutes ces institutions. Bien que cette initiative puisse faciliter la coordination des activités de toutes ces institutions, son objectif principal es celui de permettre à l'OSCE d'employer des capacités, recours et expérience des autres institutions pour atteindre ses objectifs. C'es pourquoi, il est nécessaire d'approfondir les relations établies de l'UEO avec l'Union européenne et l'OTAN.

BIBLIOGRAPHIE

ANDÒ, Salvo; "Préparer le terrain pour les activités de maintien de la paix d l'Alliance", *Revue de l'OTAN*, avril, 1993, pp. 4-9.

AZIZ BEN OTMANE, Mohammed; *Le role de la Communauté européenne dans l processus de la CSCE (1975-1990)*, Memoria, Institut d'Etudes Européennes, Université Libre de Bruxelles, Bruselas, 1991.

BAILES, Alyson J.K.; "WEU and NATO", *NATO's Sixteen Nation* , special supplement 1998, pp. 47-50.

BLANCO DE TELLA, Luis; "El mito de la función coordinadora" à BLANCO DE TELLA, L. et GONZÁLEZ NAVARRO, Francisco *Organización y procedimientos administrativos. Estudio* , Ed. Montecorvo, Madrid, 1975, pp. 21-167.

BLOED, Arie (ed.); *The Conference on Security and Co-operation in Europe. Analysis and Basic Documents, 1972-1993*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993.

CAHEN, Alfred; "*La défense européenne: perspectives nouvelles ouvertes par la reactivation de l'Union de l'Europe Occidentale*", *Annuaire Européen*, vol. XXXIII, 1985, pp. 15-36.

CAHEN, Alfred; *The Western European Union and NATO: Building a European defence identity within the context of Atlantic solidarity* , Londres, 1989.

CAMERON, Fraser; "Where the European Commission Come In: From the Single European Act to Maastricht" à REGELSBERG, Elfriede; SCHOUTHEETE, Philippe de WESSELS, Wolfgang (Eds.) *Foreign Policy of the European Union. From EPC to CFS and Beyond*, Lynne Rienner Publishers Inc., Boulder-London, 1997, pp. 99-108.

CARDONA, Jorge et AZNAR, Mariano J.; "Las operaciones fuera de zona de la OTAN y de la UEO", *Tiempo de Pa* , núm. 22, 1991, pp. 88-99.

FERRETTI, Raymond; *La coordination de l'action des organisations internationales au niveau européen*, Bruylant, Bruselas, 1984.

GHEBALI, Victor-Ives *La diplomatie de la détente: la CSCE, d'Helsinki à Vienne (1973-1989)*, Bruylant, Bruselas, 1989.

GUILSDORF, P.; "Les réserves de sécurité du Traité CEE, à la lumière du Traité sur l'Union Européenne", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* , núm. 374, 1994, pp. 17-25.

IMBERT, Armand; *L'Union de l'Europe Occidentale*, París, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, 1968.

LAVILLA RUBIRA, J.J.; "Coordinación" à *Enciclopedia jurídica básica* , vol. I, Civitas, Madrid, 1995, pp. 1726-1732.

MANGAS MARTÍN, Araceli et LIÑÁN NOGUERAS, Diego J.: *Instituciones y derecho de la Unión Europea*, McGraw-Hill, Madrid, 1996.

Manual de la OTAN, Oficina de información y prensa de la OTAN, Bruselas, 1995.

NATO logistics handboo , Senior NATO Logisticians' Conference Secretariat, NATO Headquarters, Bruselas, Octubre 1997.

PAGANON, Jean-Felix; "Western European Union's Pivotal Position between the Atlantic Alliance and the European Union" à DEIGHTON, Anne (ed.) *Western European Union 1954-1997: Defence, Security, Integration* , European Interdependence Resarch Unit, St. Antony's College, Oxford, 1997, pp. 93-102.

PLIAKOS, Astéris D.; "La nature juridique de l'Union européenne", *Revue Trimestrielle de Droit européenn* , vol. 29, núm. 2, 1993, pp. 187-224.

RIBONI, Laura; *Les rapports entre la CEE et la CSCE. L'activité de Vienne (1986) à Paris (1990)*, Memoria, Institut d'Etudes Européennes, Université Libre de Bruxelles, Bruselas, 1992.

SAINZ, Nora; *La Conferencia sobre la seguridad y la cooperación en Europa: La transformación de un proceso diplomático en una organización paneuropea*, Memoria de doctorado en Ciencia Política, Bellaterra, 1995.

SCHOUTHEETE, Philippe de; "Réflexions sur le Traité de Maastricht", *Annales d droit de Louvain*, núm. 1, 1993, pp. 72-90.

SOCINI, Roberto *Rapports et conflits entre organisations européennes* A.W. Sythoff, Leyde, 1960.

STUART, Douglas T. et TOW, Willian; *NATO Out-of-Area Problems since 1949*, Johns Hopkins UP, Baltimor/Londres, 1990.

TIMSIT, Gerard; "Le concept de coordination administrative", *Bulletin de l'Institut international d'administration publicu* , núm. 36, octobre-décembre, 1975, pp. 1085-1104.

TRUMPF, Jürgen; "Relations of the Council of the European Union with te WEU" *NATO's Sixteen Nations*, special supplement 1998, pp. 29-30.

VON MOLTKE, Gerard; "La OTAN actualiza su agenda", *Revista de la OTAN* , núm. 1, 1992, pp. 3-4.

WINROW, Gareth; "NATO and Out-of-Area: A Post-Cold War Challenge", *European Security*, vol. 3, núm. 4, winter 1994, pp. 617-638.

TABLE DES MATIÈRES

LA COORDINATION DE L'ACTION DES INSTITUTIONS QUI ARTICULENT L'
COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ ET
DÉFENSE EUROPÉENNE (OTAN, UEO, UE, OSCE).

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.- LES FACTEURS TECHNICO-JURIDIQUES DE L
COORDINATION.

I.- Nature et statut juridique des institutions internationales

II.- Le domaine matériel d'action

III.- La participation dans les institutions internationales

IV.- Le domaine géographique d'action des institutions internationales

V.- La structure organique des institutions internationales

VI.- Les procédures de travail

DEUXIÈME PARTIE.- L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DÉFENSE

I.- LE RÔLE DES INSTITUTIONS ARTICULANT L'ARCHITECTURE DE SÉCURITÉ

II.- LES RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES

A.- Les relations de l'UEO avec l'OTAN et l'Union européenne

B.- Les relations de l'OSCE avec l'Union européenne, l'UEO et l'OTAN

C.- Les relations entre l'OTAN et l'Union européenne

CONCLUSIONS

¹ LAVILLA RUBIRA J.J.; «Coordinación» à *Enciclopedia jurídica básica*, vol. I, Civitas, Madrid, 1995, page 1726.

² BLANCO DE TELLA, Luis; «El mito de la función coordinadora» à BLANCO DE TELLA, L. y GONZÁLEZ NAVARRO, Francisco; *Organización y procedimientos administrativos. Estudios*, Ed. Montecorvo Madrid, 1975, page 61.

³ LAVILLA RUBIRA, J.J.; «Coordinación», *loc. cit.*, page 1726.

⁴ Dans ce sens, voir, TIMSIT, Gerard; « Le concept de coordination administrative », *Bulletin de l'Institut international d'administration publique*, n° 36 octobre-décembre, 1975, page 1086.

⁵ Se produisent quand plusieurs centres de décision à objectifs coïncidents agissent devant la même situation d'une façon contradictoire entre elles.

⁶ Il s'agit de ces supposés où plusieurs institutions internationales développent des activités coïncidentes, de sorte que si l'on démontre que l'une ou plusieurs des institutions s'étaient abstenues d'intervenir le résultat aurait été le même.

⁷ Se produit dans ces supposés où deux ou plus institutions qui ont capacité d'action dans de domaines matériels coïncidents, décident de s'abstenir de réaliser certaines activités pour éviter des doubles emplois ou conflits parce que l'une d'elles considère que c'est l'autre qui doit agir.

⁸ Dans ce sens, voir SOCINI, R.; *Rapports et conflits entre organisations européennes*, A.W. Sythoff, Leyde, 1960, pp. 42-43.

⁹ C'est à dire, il faut discerner le rôle qui doit jouer chaque situation par rapport aux autres afin de pouvoir choisir les techniques les plus appropriées, tout en définissant les objectifs et principes qui régiront les rapports entre les institutions.

¹⁰ La Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951; la Convention sur le statut de l'Organisation du Traite de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signé à Ottawa le 20 septembre 1951 et le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux, signé à Paris le 28 mars 1952.

¹¹ En vertu de l'Accord de Bruxelles en vigueur du 28 mars 1997.

¹² Comme établi dans l'article I de ce protocole. «Les Hautes Parties Contractantes au présent Protocole considèrent le Protocole sur les Forces des Puissances de l'Union de l'Europe occidentale (ci-après désigné comme Protocole N° II), le Protocole relatif au Contrôle des Armements et ses annexes (ci-après désigné comme Protocole N° III), et le Protocole relatif à l'Agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle d'armements (ci-après désignée comme Protocole N° IV), comme parties intégrantes du présent Protocole».

¹³ GHEBALI, Victor-Ives; *La diplomatie de la détente : la CSCE, d'Helsinki à Vienne (1973-1989)*, Bruylant, Bruxelles, 1989, page 3.

¹⁴ CSCE, *Document de Budapest 1994*, «Décisions de Budapest» point 1, Budapest, 6 décembre 1994.

¹⁵ CSCE *Document de Budapest 1994*, «Décisions de Budapest» point 29, Budapest, 6 décembre 1994.

¹⁶ BLOED, Arie (ed.); *The Conference on Security and Co-operation in Europe. Analysis and Basic Documents, 1972-1993*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, page 11.

¹⁷ Le Conseil de ministres de la CSCE a recommandé aux Etats participant à la CSCE la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures pour doter certaines institutions de capacité juridique dans les règlements internes, conférer des privilèges et d'immunités aux institutions de la CSCE, aux missions permanentes des Etats participants, aux fonctionnaires CSCE et aux membres des missions CSCE et, enfin, pour permettre que la CSCE pouvait délivrer ses propres cartes d'identités. Voir, CSCE, Conseil de ministres, *Rome Decisions*, point 11, Rome, décembre 1993.

¹⁸ Ainsi, les Etats participants de l'OSCE ont établi des missions diplomatiques permanentes auprès de celle-ci. Quelques Organisations Internationales et Etats assistent régulièrement, sur invitation, aux réunions de quelques organes de l'OSCE. Par rapport au droit de légation active, l'OSCE a un bureau à Bruxelles, participe aux réunions de l'Assemblée Générale de Nations Unies en qualité d'observateur et l'on assiste à la consolidation d'une pratique cohérente où le Secrétaire général ou le Président en exercice de l'OSCE assiste régulièrement à des réunions de certains organes de quelques organisations internationales.

¹⁹ SCHOUTHEETE, Ph. De; «Réflexions sur le Traité de Maastricht», *Annales de droit de Louvain* n°. 1, 1993, page 90.

²⁰ Dans ce sens, voir, plus largement, PLIAKOS, A. D.; «La nature juridique de l'Union européenne», *Revue Trimestrielle de Droit européenne*, vol. 29 n° 2, 1993, pp. 187-224.

²¹ Cette possibilité se bornerait aux supposés relatifs aux droits inhérents à la structure organique des Communautés européennes. Dès cette optique, les privilèges et immunités inhérentes au personnel au service des Communautés européennes resteraient quand ils agissaient pour le compte de la PESC ou la JAI. En outre, les bureaux de la Commission européenne accrédités auprès d'autres sujets internationaux pourraient aussi développer des tâches relatives aux mécanismes de coopération intergouvernementale.

²² IMBERT, Armand; *L'Union de l'Europe Occidentale*, Paris, Librairie Générale de Droit et de jurisprudence, 1968, page 20.

²³ Imbert A.; *op. cit.* Page 22.

²⁴ Ghebali considère ces deux composants comme essentiels pour la caractérisation du programme de travail de la CSCE. Par rapport à la sécurité il faut souligner son caractère indivisible, c'est pourquoi il est appliqué à n'importe quelle situation indépendamment de sa situation géographique et il est lié à la sécurité dans la région méditerranéenne. Tandis que pour ce qui est de la coopération, il se dessine comme un objectif lié à la paix et se développe dans un ensemble de secteurs vaste et interdépendant. Voir. GHEBALI, V.I., *op cit.*, pp. 59-62.

²⁵ SAINZ, Nora; *LA Conferencia sobre la seguridad y cooperación en Europa: la transformación de un proceso diplomático en una organización pan europea*, Memoria de doctorado en Ciencia política, Bellaterra, 1995, page 101.

²⁶ La rédaction origininaire du TUE établissait dans les articles B et J.4,1 la formule suivante «la mise en oeuvre étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu à une défense commune», bien qu'elle ait été modifiée dans le Traité d'Amsterdam par «y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, (...) qui pourrait conduire à une défense commune si ainsi le Conseil de l'Europe le décidait».

²⁷ Sur ce thème voir GUILSDORF P.; «Les réserves de sécurité du Traité CEE, à la lumière du Traité sur l'Union Européenne» *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°. 374, 1994, pp. 17-25.

²⁸ Cette compétence exclusive à la Communauté Européenne comprend les normes qui restreignent les exportations de marchandises à double usage militaire et civile.

²⁹ Il ne s'agit pas d'une politique exclusive à la Communauté Européenne, même si elle lui permet, par exemple, individuellement ou collectivement avec les Etats membres, de conclure traités internationaux avec d'autres Etats, d'élaborer des programmes de collaboration économique, de réaliser des activités d'aide alimentaire et d'aide humanitaire d'urgence.

³⁰ Notamment le régime d'exceptions pour des raisons de défense établi dans les articles 24 et 25 du TCEEA, le contrôle de sécurité réglé dans l'article 77 du TCEA, les relations extérieures réglées dans les articles 101 à 106 du TCEEA.

³¹ Les membres originaires de l'OTAN sont la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats Unis, la France, le Royaume Uni, les Pays Bas, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et le Portugal. Ultérieurement ont adhéré le TAN la Grèce et la Turquie (1952), la République Fédérale d'Allemagne (1955) et l'Espagne (1982) et, en 1997 un processus de négociation a été ouvert avec la République Tchèque, la Hongrie et la Pologne pour l'adhésion de ces États, dont la clôture est prévue le mois d'avril 1999.

³² Le 10 mars 1966 le gouvernement français a notifié au reste d'Etats partie son intention de quitter les structures militaires de l'Organisation, même si lors de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord du 5 décembre 1995, le gouvernement français a annoncé son intention de participer à ces organes militaires de l'OTAN qui ne touchaient pas sa souveraineté

³³ La décision de l'Espagne de ne pas adhérer la structure militaire intégrée n'a pas empêché sa participation pleine au Conseil de l'Atlantique Nord et à ses organes subordonnés, ainsi qu'au Comité militaire, au Comité de plans de défense et au Groupe de plans nucléaires, ni sa contribution à la défense commune à travers plusieurs accords de coordination entre commandements espagnols et alliés. Lors du sommet du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Madrid le 7-8 juillet 1997, le gouvernement espagnol a annoncé sa volonté de s'intégrer pleinement dans la nouvelle structure de commandement de l'OTAN.

³⁴ Au début de l'année 1998 le CPEA comprenait, outre les seize Etats membres de l'OTAN, les pays suivants: Albanie, l'ARY Macédoine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bulgarie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne, Roumanie, Russie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan.

³⁵ Les candidats devront être des membres de l'OSCE, accepter les principes fondamentaux du CPEA et être en disposition de contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

³⁶ Le rôle du CPEA dans ce processus est limité à un éventuel soutien pour l'entrée de ses nouveaux membres.

³⁷ Les membres originaires de l'UEO sont: Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas et Royaume Uni. Ultérieurement ont adhéré le TBm l'Espagne et le Portugal en 1990 et la Grèce en 1995.

³⁸ Depuis le 6 mars 1995 l'Islande, la Norvège et la Turquie, membres de l'OTAN qui ne sont pas dans l'Union européenne, sont formellement membres associés de l'UEO.

³⁹ Le statut d'observateur est réservé aux membres de l'Union européenne qui ne veulent pas être membres de l'UEO, comme l'Irlande, le Danemark, l'Autriche, la Finlande et la Suède.

⁴⁰ Dans la déclaration sur les observateurs à l'UEO, il est reconnu leur droit d'assister aux réunions du Conseil de l'UEO et la possibilité d'être invités aux réunions des groupes de travail et à prendre la parole dans les réunion où ils assistent.

⁴¹ Ainsi, Danemark, Norvège et Turquie ont les mêmes droits et responsabilités que les membres à part entière dans les activités transférées à l'UEO par l'Eurogroupe et le Groupe européen indépendant de programmes.

⁴² Actuellement jouissent de ce statut Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et, depuis 1996, Slovénie.

⁴³ Comme exprimé dans la Déclaration de l'UEO sur le rôle de l'UEO et ses rapports avec l'Union européenne et l'Alliance atlantique du 22 juillet 1997, annexe au Traité d'Amsterdam.

⁴⁴ Au préalable, les participants aux Consultations d'Helsinki ont décidé la participation dans la Conférence de tous les Etats européens, les Etats Unis et Canada. Enfin, l'Acte Finale d'Helsinki a été signée par la République Démocratique d'Allemagne, la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Tchécoslovaquie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les Etats Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni, la Roumanie, San Marino, le saint-Siège, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'URSS, la Yougoslavie et Monaco.

⁴⁵ Ainsi le maintien de la République Fédérale d'Allemagne au sein de l'OSCE et la disparition de la République Démocratique d'Allemagne est le fruit de la réunification de l'Allemagne qui a eu lieu le 3 octobre 1990. La disparition de l'URSS a comporté le maintien de sa position à l'OSCE de la part de la Fédération russe et l'admission en tant que nouveaux Etats participants d'Estonie, Lettonie, Lituanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan. La crise des Balkans a été résolue par la subsistance de la Yougoslavie, formée par Serbie et Monténégro, et l'admission de Bosnie-Herzégovine, Croatie, l'ARY Macédoine et Slovaquie. Finalement, la République Tchèque et Slovaquie ont été considérés, depuis leur déclaration d'indépendance, comme Etats successeurs de la Tchécoslovaquie.

⁴⁶ L'Algérie, l'Égypte, l'Israël, le Maroc, la Tunisie et, depuis 1998, la Jordanie.

⁴⁷ CSCE, *Documento de Budapest. Hacia una auténtica asociación en una nueva Europa*, Decisions de Budapest, X- Cuestiones del Mediterráneo, Budapest, 6/12/1994. Les mesures adoptées s'ajoutaient à celles qui s'appliquaient, spécialement sa participation aux conférences de continuité, aux séminaires sur la Méditerranée et à certaines réunions du Conseil Permanent, du Conseil supérieur et du Forum de Coopération en matière de Sécurité.

⁴⁸ Ainsi, dans le Document d'Helsinki 1992 l'on cite les réunions "de chefs d'Etat ou de Gouvernement, celles du Conseil de la CSCE, celles du Comité de Hauts Fonctionnaires et d'autres organes adéquats de la CSCE". CSCE, *El desafío del Cambio. Documento de Helsinki 1992*, Décisions d'Helsinki, IV. Relations avec les Organisations internationales avec les Etats non participants, tâche des Organisations non gouvernementales (ONG), point 10, Helsinki, 10/7/1992. Ces prévisions initiales ont abouti à décisions ultérieures pendant 1993 comme celle qui permettait la participation du Japon aux réunions du "Ad hoc informal open-ended group in Vienna" et l'assistance et l'apport de contributions lors de réunions plénières du Comité permanent.

⁴⁹ Actuellement, sont membres de l'Union européenne: l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal, le Royaume Uni et la Suède, et des négociations ont été entreprises pour une future adhésion de la part de la Hongrie, la Tchèque, le Chypre, la Slovénie, l'Estonie et la Pologne.

⁵⁰ Le Protocole sur des dispositions relatives au Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du nord du 7/2/1992 annexe au TCE, dont fait partie intégrante, adopté par la Conférence Intergouvernementale de l'année 1992 avec le Traité sur l'Union européenne, établit que le Royaume Uni transmettra son intention de passer à la troisième phase. De son côté, le Protocole sur des dispositions concrètes relatives à Danemark du 7/2/1992 annexe au TCE et adopté par la CIG 1992 avec le TUE permet aussi cette possibilité à Danemark.

⁵¹ Cette prévision permet, notamment à l'Irlande, le Danemark, l'Autriche, la Finlande et la Suède de se tenir au marge de ce genre de décisions.

⁵² L'article 6 du TAN établit qu'il sera considéré comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties, une attaque armée «contre le territoire de l'une d'elle en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles

placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer ; contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties se trouvant sur ces territoires, ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties était stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, où se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer ». Le Conseil de l'Atlantique Nord a pris note dans sa réunion du 16 janvier 1963 que l'allusion aux anciens départements français de l'Algérie a resté sans effet à partir du 3 juillet 1962.

⁵³ STUART, Douglas T. et TOW, William; *NATO Out-of-Area Problems since 1949*, Johns Hopkins UP, Baltimor/Londres, 1990.

⁵⁴ Voir la sélection de fragments réalisée dans CARDONA, Jorge et AZNAR, Mariano J.; «Las operaciones fuera de zona de la OTAN y de la UEO», *Tiempo de Paz*, n° 22, 1991, pp.88 et 89.

⁵⁵ Même WINROW dans une interprétation trop étendue croit que l'article 2 le permet quand il établit que «les Parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales (...) développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être». WINROW, Gareth; «NATO and Out-of-Area : A Post-Cold War Challenge», *European Security*, vol. 3, n° 4, hiver 1994, page 619.

⁵⁶ Ainsi, la première opération militaire de l'OTAN hors de zone s'est produite au début de l'année 1992 quand l'Organisation a créé le transport aérien qui devait garantir l'arrivée de l'aide humanitaire des pays communautaires à la CEI. Voir, VON MOLTKE, Gerard; «La OTAN actualiza su agenda », *Revista de la OTAN*, n° 1, 1992, pp. 3-4.

⁵⁷ Le nouveau article 299.6 du TCE établit que le Traité ne sera pas d'application aux îles Féroé et les zones de souveraineté du Royaume Uni à Chypre.

⁵⁸ Dans ce sens l'article 299.2 du TCE établit que les conditions d'application du Traité peuvent être modifiées sur la base de circonstances déterminées pour les départements français d'Outremer, les Açores, Madère et les îles Canaries. Par ailleurs, un régime spécial pour les îles Aland, du Canal et de Man est établi.

⁵⁹ Certains de ces comités peuvent se réunir en session élargie avec les Etats participants au CPEA.

⁶⁰ Le Comité de Plans de Défense se réunit au niveau de représentants permanents ou de ministres de défense sans la présence de la France.

⁶¹ Le Groupe de Plans nucléaires est constitué par tous les Etats membres sauf l'Islande, qui participe en qualité d'observateur, et de la France, qui se maintient absolument au marge. Quant à son fonctionnement, deux types de sessions sont constitués: les réunions au niveau de représentants permanents, qui se tiennent quand les circonstances le demandent, et les sessions ministérielles avec la présence des ministres de défense et qui se réunissent régulièrement deux fois par an.

⁶² Le Comité militaire est formé par les représentants militaires des membres de l'OTAN. Il peut se convoquer au niveau de chefs d'état-major ou au niveau de représentants militaires nationaux nommés par les chefs d'état-major, conformément ainsi deux modalités de sessions de cet organe.

⁶³ Après les derniers changements décidés lors de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, célébré le 16 décembre 1997, la nouvelle structure de commandement intégrée sera divisée en trois niveaux. Le premier niveau est composé de deux commandements stratégiques: le Commandement allié d'Europe, sous la responsabilité du Commandant suprême des forces alliées Europe (SACEUR) et le Commandement allié de l'Atlantique, sous la responsabilité du Commandant suprême allié de l'Atlantique (SACLANT). Dans le deuxième niveau, un ensemble de commandements régionaux a été articulé et, en relevant d'eux, les commandements sous-régionaux qui conformeront le troisième niveau.

⁶⁴ *Manuel de l'OTAN*, Bureau d'information et de presse de l'OTAN, Bruxelles, 1995 page 139.

⁶⁵ La Division des affaires politiques, la Division plans et politique de défense, la Division soutien de la défense, la Division de l'infrastructures, de la logistique et des plans civils d'urgence et la Division des affaires scientifiques et de l'environnement.

⁶⁶ L'an 1995, 420 fonctionnaires environ étaient au service de l'Etat-major militaire, dont 80 civils. Source : *Manuel de l'OTAN, loc. cit.* page 139.

⁶⁷ Division plans et doctrine, Division transmissions et informatique, Division Opérations, Division Logistique et ressources, Division renseignements et Division normalisation et interopérabilité des armements.

⁶⁸ L'Organisation de recherche et technologie de l'OTAN (R&TO) et l'Organisation pour la normalisation de l'OTAN (NATOSO).

⁶⁹ A la fin de 1997 fonctionnaient : l'Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSO) le Réseau Centre-Europe de pipelines (CEPS), l'Organisation OTAN pour la conception, la production et la logistique de l'hélicoptère OTAN des années quatre-vingt-dix (NAHEMA), l'Organisation OTAN de gestion pour le développement, la production et la logistique de l'avion de combat européen et du Tornado (NEFMO), l'Organisation OTAN pour la gestion du dessin, développement, production et logistique du système de défense aérienne (NAMEADSMO), l'Organisation OTAN de production et logistique du HAWK (NHPLO), l'Organisation OTAN de gestion du programme de système aéroporté de détection lointaine de contrôle (NAPMO) l'Organisation OTAN de gestion de l'ACCS (NACMA) et l'Organisation OTAN de consultations, commandement et contrôle de l'OTAN (NC3O).

⁷⁰ Comme prévu par l'article 1 de la Convention sur le Statut de l'Union européenne occidentale des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

⁷¹ Avec la présence des représentants des Etats membres, les membres associés et les observateurs.

⁷² Dans ces sessions participent aussi les partenaires associés.

⁷³ Il s'agit des sessions restreintes à la seule participation des représentants des Etats membres.

⁷⁴ Ces trois types de groupes de travail peuvent se réunir selon les matières qui étudient et le contenu du statut de participation de quelques Etats de l'UEO selon plusieurs modalités : à dix, à dix-huit ou à vingt-huit.

⁷⁵ Qui se distinguent des autres par sa composition, puisque à ses réunions assistent les représentants des treize Etats européens membres de l'OTAN qui participent à l'Eurogroupe et le Groupe européen indépendant de programmes.

⁷⁶ Prévu de façon indirecte par l'article IX du TBm et autorégulé par un Règlement interne et par la Charte de l'Assemblée de l'UEO. En ce qui concerne son organisation interne, l'Assemblée a établi ses organes directeurs qui sont la Table et le Comité de Présidents et ses organes de travail qui sont les commissions. Actuellement, il y a six commissions: la Commission de défense, la Commission politique, la Commission technique et aérospatial, la Commission des affaires budgétaires et d'administration, la Commission de règlement et d'immunités et la Commission des relations publiques et avec les parlements.

⁷⁷ Célèbrent des sessions bisannuelles et réunit les Chefs d'Etat et de gouvernement des états participants.

⁷⁸ Est formé par les ministres des affaires étrangères des Etats participants et se réunit au moins une fois par an, même si de nature extraordinaire se sont tenues plusieurs sessions appelées réunions supplémentaires du Conseil des ministres.

⁷⁹ Il n'a pas été établi une composition obligatoire, même s'il est préférable une formule plus souple tout en «encourageant» les Etats participants «à se réunir au niveau de directeurs politiques ou au niveau qui corresponde». Dans le document de Budapest il a été établi que les réunions doivent se tenir

au moins chaque le six mois des réunions et qu'une réunion additionnelle doit avoir lieu avant la réunion du Conseil des ministres. L'une des singularités de cet organe est son caractère duel, puisqu'il est établi que ses composants se réuniront une fois par an sous forme de Forum économique.

⁸⁰ Il est composé des représentants permanents des Etats participants accrédités auprès de l'OSCE et les sessions ordinaires seront célébrées chaque semaine, pouvant être convoquées à tout moment des réunions de nature extraordinaire.

⁸¹ Est formé par les représentants permanents des Etats participants à l'OSCE et se réunit à caractère hebdomadaire.

⁸² Correspond au ministre des affaires étrangères de l'Etat hôte du Conseil des ministres et change tous les ans. Le Président en exercice compte sur l'assistance de la troïka, des groupes de gestion *ad hoc* et des représentants personnels.

⁸³ Sa désignation dépend du Conseil et a une durée de trois ans et pour remplir ses fonctions compte sur l'assistance du bureau du Secrétaire général.

⁸⁴ Sa désignation dépend du Conseil des ministres et pour le développement de ses tâches compte sur les moyens du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

⁸⁵ Aujourd'hui est divisé en quatre départements: le département de services de la conférence, le département d'administration et budget, le département des affaires générales et le centre de prévention de conflits. En outre, le Secrétariat possède un bureau à Prague qui assiste administrativement le Conseil Permanent.

⁸⁶ Les missions comprennent les missions sur le terrain, les observateurs, les groupes d'assistance, les bureaux de liaison, les représentants de l'OSCE et le groupe de planification de haut niveau.

⁸⁷ L'article 207.1 du TCE prévoit l'existence d'un Comité formé par représentants permanents des Etats membres. L'ordre du jour des sessions est divisé en deux parties: de la première partie, COREPER I, en sont chargés les représentants permanents adjointes, tandis que de la seconde, COREPER II, en sont chargés les Chefs des Représentations permanentes.

⁸⁸ L'article 25 du TUE seulement établit que le Comité politique sera formé par les directeur politiques des gouvernements des Etats de l'Union européenne, ne faisant aucune allusion à la périodicité de ses réunions.

⁸⁹ Le COREPER ont créé des groupes de travail qui se réunissent, les cas échéant, et en fonction des thèmes qu'ils doivent discuter. Il y a deux groupes de travail à la lumière de la nature des missions qui développent. D'une part, les groupes *ad hoc* s'occupent de thèmes concrets à durée déterminée, et de l'autre, les groupes réguliers, qui sont de nature permanente. Ces groupes de travail sont constitués par des membres des représentations permanentes et dans certains cas par des fonctionnaires des administrations nationales déplacés à cet effet.

⁹⁰ L'article 207.2 TCE établit que le Conseil sera assisté par un Secrétariat Général, dirigée par un Secrétaire général désigné à l'unanimité par le Conseil. Dans la pratique, cet organe réalise les travaux nécessaires afin de faciliter les activités du Conseil, le Comité de Représentants permanents et les comités et groupes de travail constitués par le Conseil. Le Secrétariat général est formé par deux mille cinq cent fonctionnaires environ formellement indépendants et s'organise en plusieurs entités qui facilitent la consécution de ses fonctions: le Secrétaire général, son cabinet, le service de presse et informations d'actualité, le bureau de sécurité, le contrôle financier, le service juridique et dix directions générales. cette structure il faut ajouter, quand le Traité d'Amsterdam entre en vigueur, l'Unité de planification de la politique et de l'alerte rapide douée du personnel procédant du secrétariat général même, les Etat membres, la Commission et l'UEO.

⁹¹ Dans cette catégorie sont compris le Secrétariat Général, les cabinets des commissaires, un service juridique, un service de porte-parole, un bureau de statistique, un service de traduction, une Cellule de prospective, l'Inspection générale des services, un service commun interprétation-conférences,

un bureau de sécurité, une direction d'informatique, le Bureau humanitaire de la Communauté européenne, l'Agence européenne du Euratom, le Bureau de publications officielles des Communautés européennes, les bureaux de l'Union européenne et les délégations, représentations et bureaux étrangers.

⁹² L'article 9 du Traité de l'Atlantique nord établit que dans son sein se débattront les questions relatives à l'application du Traité. Par conséquent, nous sommes devant une disposition qui contient une habilitation générale pour que le Conseil prenne n'importe quelle décision dans le limites de l'objet et but du Traité. De ce point de vue, il se dessine comme l'organe qui adopte toutes les décisions importantes de l'Organisation.

⁹³ Pourra utiliser les forces destinées (*assigned*) à l'OTAN en cas de conflit militaire ou les prévues (*earmarked*) pour être éventuellement destinées.

⁹⁴ Il fait allusion au Centre Satellitaire, le Comité militaire et l'Etat Major militaire, composé par un Général de division, un élément de soutien, la Cellule de planification et le Centre de Situation.

⁹⁵ Cette disposition établit que le Conseil de l'UEO "connaîtra des questions relatives à l'application du traité, de ses protocoles et de ses annexes".

⁹⁶ Le Conseil adopte les décisions suivantes: suivi d'une crise, examen d'une éventuelle opération et lancement d'une opération qui comprend un accord sur l'une des options définies dans les plan de circonstance, la désignation du point de contact qui, dès le siège de Bruxelles, réalise des fonctions de correspondant permanent du commandant de l'opération, l'adoption du plan opérationnel élaboré par le Commandant de l'opération, l'approbation du budget opérationnel et le contrôle politico-militaire de l'opération.

⁹⁷ Pour l'approbation d'une motion de désapprobation contre le Conseil, le suffrage favorable de la majorité absolue des membres de l'Assemblée sera nécessaire.

⁹⁸ Conseil de la CSCE, *Documento de Praga sobre el ulterior desarrollo de las instituciones y estructuras de la CSCE*, Praga, 31-1-1992, point 16.

⁹⁹ Même pour la procédure de conciliation adopté en 1992, l'on a fait recours à l'adoption préalable de décisions par consensus moins deux pour obliger les deux Etats concernés à régler leur différend.

¹⁰⁰ Dans la procédure de consultation simple, le Conseil adopte la décision après consultation au Parlement européen. Il s'agit d'une consultation qui, tout en ayant un caractère obligatoire du fait d'être prévue dans le Traité, n'est pas contraignante.

¹⁰¹ Dans ce supposé, l'approbation de l'acte exige l'avis favorable du Parlement européen. Son emploi est prévu dans certaines dispositions du TCE.

¹⁰² La procédure de concertation, qui n'est pas prévu expressément dans le Traité de la Communauté européenne, relève de la Déclaration commune du Parlement européen, le Conseil et la commission du 4 mars 1975, bien que la doctrine discute qu'elle soit en vigueur à l'heure actuelle.

¹⁰³ La procédure de coopération est prévu dans l'article 252 du TCE.

¹⁰⁴ L'article 300 établit une procédure spécifique pour ce genre d'actes où participent la Commission, le Parlement européen, le Conseil et éventuellement le CJCE. Il s'agit d'une variation du procès de consultation adaptée aux spécificités de l'acte qui s'adopte.

¹⁰⁵ Il est réglé dans l'article 251 du TCE.

¹⁰⁶ Les règles pour l'élaboration et adoption du budget communautaire se trouvent dans les articles 271 et 272 du TCE.

¹⁰⁷ MANGAS MARTÍN, A et LIÑÁN NOGUERAS, D.J.: *Instituciones y derecho de la Unión Europea*, McGraw-Hill, Madrid, 1996, page 121.

¹⁰⁸ Dans ce sens, le professeur MANGAS MARTÍN offre plusieurs exemples de pouvoirs qu'elle considère de décision associés à ceux de contrôle et que d'autres auteurs considèrent comme des pouvoirs de contrôle et ils affirment même que "la gestión de las cláusulas de salvaguardia está a caballo entre la competencia decisoria propiamente dicha y la competencia de guardiana de los tratados". MANGAS MARTÍN, A. et LIÑÁN NOGUERAS, D.J.: *Instituciones y derecho...*, *op. cit.*, page 133.

¹⁰⁹ Seulement est maintenu pour les décisions relatives à l'Union économique et monétaire qui étaient soumises à la procédure de coopération.

¹¹⁰ Il comprend :

- dessin et développement, acquisition, stockage, transport, distribution, entretien, évacuation et disposition de matériel;

- transport de personnel;

- acquisition ou édification, entretien, opération et disposition d'installations;

- acquisition ou approvisionnement de services;

- services de soutien médical et sanitaire.

NATO logistics handbook Senior NATO Logisticians' Conference Secretariat, NATO Headquarters, Bruxelles, octobre 1997, page 2.

¹¹¹ Régulée dans la Charte pour une association distinctive entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et Ukraine, signée à Madrid le 9 juillet 1997.

¹¹² Dans ces moments des contacts multilatéraux son entretenus avec l'Égypte, le Maroc, l'Israël, la Tunisie et la Mauritanie.

¹¹³ Il faut souligner ceux prévus dans la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage signée à Stockholm le 15 décembre 1992.

¹¹⁴ Le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, l'Acte FCE I sur l'effectif personnel et le Document de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité. D'ailleurs, même si le Traité sur des ciels ouverts n'a pas été directement négocié dans la structure de l'OSCE, il a reçu le soutien des services de conférence de la CSCE.

¹¹⁵ L'art. 4 du Protocole II sur les forces de l'UEO et les arts. 4,13 et 14 du Protocole IV relatif à l'Agence de l'UEO pour le Contrôle d'armements établissent les modalités pratiques qui permettront au Conseil et à l'Agence de développer leurs fonctions sur les forces militaires mises à disposition de l'OTAN par les membres de l'UEO.

¹¹⁶ Le Conseil des ministres de l'UEO, dans une réponse par écrit contenue dans le document 17 du 10 juillet 1957 aux questions posées par la Commission sur des problèmes de défense et d'armement de l'Assemblée de l'UEO a manifesté que toutes les questions du maintien et la défense de la paix dans l'Europe occidentale étaient réservées à l'OTAN. Voir CAHEN, A.; «*La défense européenne : perspectives nouvelles ouvertes par la réactivation de l'Union de l'Europe Occidentale*», *Annuaire Européen*, vol. XXXIII (1985), 15-36, pp.16-17.

¹¹⁷ Sur la position de l'Assemblée, voir les suivantes recommandations de cet organe: Assemblée de l'UEO, Recommandation n°. 9 et 10, «*Examen du deuxième rapport annuel du Conseil-Projet de réponse aux chapitres relatifs aux activités en matière de défense*», doc. 12, 3-4-1957 et Assemblée de l'UEO, Recommandation n°. 18 «*Responsabilités de l'UEO dans le domaine de la politique militaire*», doc. 63, 21-9-1957

¹¹⁸ Pour une description des propositions de l'Assemblée en faveur d'un accord entre les deux organisations sur une distribution des tâches dans ce domaine et la réponse négative du Conseil, voir FERRETI, Raymond; *La coordination de l'action des organisations internationales au niveau européen*, Brylant, Bruxelles, 1984, pp. 159-160.

¹¹⁹ Le plus grand succès dans la défense de positions européennes communes au sein de l'Alliance Atlantique peut être déduit des coïncidences substantielles entre la «Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité» élaborée par les Etats membres de l'UEO et le Communiqué final de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord du 2 et 3 mars 1988. Dans ce sens, voir la vaste analyse comparative réalisée par CAHEN, A.; *The Western European Union and NATO : Building a European defense identity within the context of Atlantic solidarity*, Londres 1989, pp. 18-22.

¹²⁰ Les membres de l'UEO se sont engagés à «assumer chacun la partie dans la défense commune, tant sur le plan conventionnel que sur le nucléaire, conformément au principe de partage de risques et responsabilités sur lequel repose la cohésion alliée», Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, *The Platform on European Security Interest*, La Haye, le 27 octobre 1987.

¹²¹ *Déclaration de Belgique, Allemagne Espagne France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal et Royaume Uni qui sont membres de l'UEO ainsi que membres de l'UE sur la fonction de l'UEO et ses rapports avec l'UE et avec l'Alliance atlantique*, Maastricht, décembre 1991

¹²² Cet accord prévoit des procédures destinées à protéger et sauvegarder les informations et matériels classifiés communiqués par une organisation à l'autre.

¹²³ Dans ce sens, le SACEUR a assisté à une réunion du Conseil, même s'il semble que le D-SACEUR se chargera de ce type de contacts. De son côté, le SACLANT a aussi assisté à une session du Conseil de l'UEO.

¹²⁴ L'introduction de ce concept s'est faite à la fin de 1993. Ainsi, Frank Wiesner, Secrétaire adjoint pour des Affaires politiques du Pentagone, a déclaré lors d'une conférence du mois de novembre 1993 au Club Tocqueville de Paris que la formule des forces "séparables mais non séparées" permettait que, dans le cas que les Etats Unis et le Canada ne souhaitent pas d'intervenir à des opérations militaires, l'UEO et ses membres pourraient quitter l'OTAN, avec l'accord exprès de l'OTAN et faire face à la mission avec l'infrastructure de l'OTAN. Voir, *Nouvelles Atlantiques*, n°. 2568, 1993, page 2.

¹²⁵ Suite aux décisions adoptées séparément par l'UEO et l'OTAN de réaliser des opérations pour surveiller le saisi décrété contre la Serbie et Monténégro par le Conseil de sécurité des Nations unies, deux opérations indépendantes mais coordonnées ont été menées à fin pendant plusieurs mois. Du point de vue opérationnel, la coordination a été un succès, puisque à ce moment-là le commandement des forces de l'UEO et celles de l'OTAN correspondait par hasard aux militaires italiens. Le 8 juin 1993, une session conjointe du Conseil de l'UEO et de l'OTAN a mis fin à cette situation, en décidant la réalisation d'une opération conjointe appelée "Sharp Guard" sous le contrôle opérationnel de l'OTAN et le contrôle politique des deux organisations, qui s'est développé jusqu'à décembre 1996.

¹²⁶ Par contre, PAGANON croit que les rapports entre les deux organisations sont facilités par le fait qu'elles partagent une culture de travail semblable, surtout quant au rôle des secrétaires; les différences sont essentiellement de grandeur, tant par rapport aux moyens humains que matériels. PAGANON, Jean-Felix; "Western European Union's Pivotal Position between the Atlantic Alliance and the European Union" à DEIGHTON, Anne (ed.); *Western European Union 1954-1997: Defence, Security, Integration*, European Interdependence Research Unit, St. Antony's College, Oxford, 1997, pp. 94-96.

¹²⁷ L'UEO a présenté à l'OTAN les profils de quelques opérations qu'elle pourrait mettre en pratique éventuellement, sur lesquelles l'OTAN a fait des considérations stratégiques, auxquelles l'UEO a ultérieurement répondu.

¹²⁸ Comme signale BAILES, l'on essaie d'assurer que les européens aient les instruments militaires adéquats afin de faire face aux opérations de gestion de crise. C'est pourquoi, avec un esprit de synergie et non de duplication, l'UEO a décidé de demander à l'OTAN de mener à fin la "goal-setting" et l'évaluation pour les alliés européens au moyen de son propre procès de projet de planification de la défense (DPP) avec des accords spéciaux qui permettent de maintenir inputs et outputs aux organes de l'UEO, pour garantir que les questions correctes soient posées et qu'il n'y aura pas d'erreurs. BAILES, Alyson J.K.; "WEU and NATO", *NATO's Sixteen Nations*, special supplement 1998, pp. 47-50.

¹²⁹ *Déclaration de Belgique...*, *op. cit.*

¹³⁰ Cette problématique s'est faite évidente lors d'une interview faite au Secrétaire d'Etat du Foreign Office pour des affaires européennes, Tristan Garel-Jones, *El País*, le 27 novembre 1991, page. 4, quand il affirme: « Primero, nosotros tenemos mucho interés en que Europa tenga una capacidad defensiva propia, basada en la UEO. Creo que ya hay consenso en que la UEO sea la plataforma de esa defensa, pero hay divergencias sobre como encajarla con la OTAN y el Consejo Europeo. Nosotros creemos que debe ser independiente de ambas ».

¹³¹ La dénomination lien institutionnel circulaire a été employée par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne à TRUMPF, Jürgen; "Relations of the Council of the European Union with the WEU", *NATO's Sixteen Nations*, special supplement 1998, page 29.

¹³² *Ibidem*, page 29.

¹³³ Pendant 1998, les deux secrétariats travaillent pour renforcer l'échange d'information, par exemple, à travers les travaux pour assurer la compatibilité du système d'information WEUNET avec le système de l'Union européenne CORTESY, la préparation de l'accord de sécurité ou l'identification de nouveaux groupes de travail qui peuvent avoir d'intérêt pour l'UEO.

¹³⁴ Pour plus d'information, voir AZIZ BEN OTMANE, Mohammed; *Le rôle de la Communauté européenne dans le processus de la CSCE /1975-1990*), Mémoire, Institut d'Etudes Européennes, Université de Bruxelles, 1991 et RIBONI, Laura; *Les rapports entre la CEE et la CSCE. L'activité de Vienne (1896) à Paris (1990)*, Mémoire, Institut d'Etudes Européennes, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1992.

¹³⁵ Voir le "Rapport des ministres des affaires étrangères sur l'éventuel développement de la PES en vue de déterminer les domaines où peuvent être développés des actions communes, Conclusions du Conseil de l'Europe célébré en Lisbonne le 26 et 27 juin 1992", *Journal C.E.*, n°. 6/1992, point 1.31.

¹³⁶ Sur ce thème, voir CAMERON, Fraser, "Where the European Commission come In: From the Single European Act to Maastricht" à REGELSBERG, Elfriede; SCHOUTHEETE, Philippe de; WESSELS, Wolfgang (Eds.); *Foreign Policy of the European Union. From EPC to CFSP and Beyond*, Lynne Rienner Publishers Inc., Boulder-London, 1997, pp. 99-108.

¹³⁷ Le Conseil de l'UEO a déjà affirmé dans le communiqué de la réunion de Vianden que l'UEO s'offrait comme partie intégrante dans le processus d'intégration européenne. Mais non en tant que solution aux autres organisations, mais en tant que partie d'une "architecture européenne de sécurité" complexe où tant les Communautés européennes que l'OTAN et la CSCE joueraient un rôle préétabli dans un domaine territoriale concret; l'europan, à travers l'UEO et les Douze; l'atlantique, avec l'Alliance Atlantique et le pan-européen, à travers la CSCE. Voir UEO, Conseil des ministres, *Communiqué final, 27-6-1991*, Vianden (Luxembourg), *loc. cit.*

¹³⁸ UEO, Conseil des ministres, Les conclusion préliminaires pour la définition d'une politique de défense, Noordwijk, 14/11/1994, alinéa 18.

¹³⁹ UEO, Conseil des ministres, *Déclaration du Conseil des ministres de l'UEO*, Luxembourg, 22-11-1993, partie II, point premier.

¹⁴⁰ UEO, *European Security: a Common Concept of the 27 WEU Countries*, Madrid, 14/11/1995, alinéa 134.

¹⁴¹ OTAN, Conseil de l'Atlantique nord, *Final Communiqué*, Oslo, 4-6-1992, alinéa 11.

¹⁴² MC 327 NATO military planning for Peace Support Operations, MC 327, NATO Unclassified, 6-8-1993 et Bi-NMC Directive for NATO Doctrine for Peace Support Operations, 11-12-1995.

¹⁴³ Sur la portée de cette décision, voir ANDÒ, S.; "Préparer le terrain pour les activités d maintenance de la paix de l'Alliance", *Revue de l'OTAN*, avril, 1993, pp. 4-9.